

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX  
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille - ISSN 1010-8742

### ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 <sup>er</sup> Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle.....	69,00 €
avec la propriété industrielle.....	112,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle.....	82,00 €
avec la propriété industrielle.....	133,00 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle.....	100,00 €
avec la propriété industrielle.....	162,00 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule.....	52,00 €

### INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffe Général - Parquet Général, Associations	
(constitutions, modifications, dissolutions).....	7,70 €
Gérances libres, locations gérances.....	8,20 €
Commerces (cessions, etc..).....	8,60 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées,	
avis financiers, etc..).....	8,90 €

## SOMMAIRE

### ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 2.940 du 20 octobre 2010 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire-sténodactylographe à l'Office des Emissions de Timbres-Poste (p. 66).*

*Ordonnance Souveraine n° 2.941 du 20 octobre 2010 portant nomination et titularisation d'une Institutrice dans les établissements d'enseignement (p. 67).*

*Ordonnance Souveraine n° 2.942 du 20 octobre 2010 portant nomination et titularisation d'un Commis à la Direction des Services Fiscaux (p. 67).*

*Ordonnance Souveraine n° 2.943 du 20 octobre 2010 portant nomination et titularisation d'un Commis-archiviste au Musée d'Anthropologie Préhistorique relevant de la Direction des Affaires Culturelles (p. 68).*

*Ordonnance Souveraine n° 2.944 du 20 octobre 2010 portant nomination et titularisation d'un Garçon de bureau à la Direction de l'Expansion Economique (p. 68).*

*Ordonnances Souveraines n° 3.074 et 3.075 du 10 janvier 2011 relatives à la taxe sur la valeur ajoutée (p. 68).*

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 2011-19 du 12 janvier 2011 fixant les tarifs applicables aux taxis (p. 74).*

*Arrêté Ministériel n° 2011-20 du 13 janvier 2011 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 75).*

*Arrêté Ministériel n° 2011-22 du 17 janvier 2011 portant fixation du prix de vente des produits du tabac (p. 75).*

*Arrêté Ministériel n° 2011-23 du 17 janvier 2011 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Contrôleur Aérien au Service de l'Aviation Civile (p. 83).*

*Arrêtés Ministériels n° 2011-24 et 2011-25 du 17 janvier 2011 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de deux Employés de bureau à l'Office des Emissions de Timbres-Poste (p. 84).*

## ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 2011-4 du 18 janvier 2011 fixant le nombre des conférences prévues par l'ordonnance souveraine n° 8.089 du 17 septembre 1984 portant application de la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982 sur l'exercice des professions d'avocat-défenseur et d'avocat (p. 85).

## ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2011-0049 du 17 janvier 2011 portant rétrogradation d'un Ouvrier Professionnel 1<sup>ère</sup> catégorie dans les Services Communaux (Services Techniques Communaux - section Gestion-Prêt et Location de Matériel) (p. 86).

Arrêté Municipal n° 2011-0068 du 7 janvier 2011 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire (p. 86).

Arrêté Municipal n° 2011-0140 du 14 janvier 2011 plaçant une fonctionnaire en position de détachement (p. 86).

Arrêté Municipal n° 2011-0194 du 17 janvier 2011 modifiant et complétant l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié (p. 87).

Arrêté Municipal n° 2011-0198 du 18 janvier 2011 fixant le montant des redevances des emplacements de stationnements réglementés par des appareils de type «horodateurs» sur les voies publiques (p. 88).

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco

Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» (p. 88).

Mise en vente de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» (p. 88).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2011-8 d'un Surveillant Rondier au Stade Louis II (p. 88).

Avis de recrutement n° 2011-9 d'un Analyste au Service Informatique (p. 89).

Avis de recrutement n° 2011-10 d'un Contrôleur au Service de l'Emploi de la Direction du Travail (p. 89).

Avis de recrutement n° 2011-11 d'un Pilote Maritime à la Direction des Affaires Maritimes (p. 89).

### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.291 du 21 décembre 2004 relatives aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1<sup>er</sup> septembre 1947 (p. 90).

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Mise en vente de nouvelles valeurs (p. 90).

### DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un praticien hospitalier dans le Service de Médecine Nucléaire (p. 91).

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Tour de garde des médecins - 1<sup>er</sup> trimestre 2011 - Modifications (p. 91).

### DÉPARTEMENT DES RELATIONS EXTÉRIEURES

Avis de recrutement d'un Conseiller pour la communication et l'information au sein du Bureau de l'UNESCO à Beijing (Chine) (p. 91).

Avis de recrutement d'un Administrateur de Projets au sein du Service de Gestion des Services Informatiques de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (Genève) (p. 91).

### MAIRIE

Réalisation, fourniture, montage et démontage de décors du village de Noël pour la Ville de Monaco à l'occasion des fêtes de fin d'année 2011 qui se dérouleront sur le Quai Albert 1<sup>er</sup> (p. 92).

Avis de vacance d'emploi n° 2011-003 d'un poste de femme de ménage au Jardin Exotique (p. 92).

### COMMISSION DE CONTROLE DES ACTIVITES FINANCIERES

Modifications et nouveaux Agréments délivrés par la C.C.A.F (p. 92).

### INFORMATIONS (p. 93).

### INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 95 à 104).

## ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 2.940 du 20 octobre 2010 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire-sténodactylographe à l'Office des Emissions de Timbres-Poste.

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 septembre 2010 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Christine SILVESTRI est nommée dans l'emploi de Secrétaire-sténodactylographe à l'Office des Emissions de Timbres-Poste et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt octobre deux mille dix.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

---

*Ordonnance Souveraine n° 2.941 du 20 octobre 2010 portant nomination et titularisation d'une Institutrice dans les établissements d'enseignement.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 septembre 2010 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Annie MORANDO est nommée dans l'emploi d'Institutrice dans les établissements d'enseignement et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt octobre deux mille dix.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

---

*Ordonnance Souveraine n° 2.942 du 20 octobre 2010 portant nomination et titularisation d'un Commis à la Direction des Services Fiscaux.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 mars 2010 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>lle</sup> Giorgia MARQUET est nommée dans l'emploi de Commis à la Direction des Services Fiscaux et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt octobre deux mille dix.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

---

*Ordonnance Souveraine n° 2.943 du 20 octobre 2010 portant nomination et titularisation d'un Commissarchiviste au Musée d'Anthropologie Préhistorique relevant de la Direction des Affaires Culturelles.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 septembre 2010 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. François BURLE est nommé dans l'emploi de Commissarchiviste au Musée d'Anthropologie Préhistorique, relevant de la Direction des Affaires Culturelles, et titularisé dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt octobre deux mille dix.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 2.944 du 20 octobre 2010 portant nomination et titularisation d'un Garçon de bureau à la Direction de l'Expansion Economique.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 septembre 2010 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. William MALENFANT est nommé dans l'emploi de Garçon de bureau à la Direction de l'Expansion Economique et titularisé dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt octobre deux mille dix.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 3.074 du 10 janvier 2011 relative à la taxe sur la valeur ajoutée.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la Convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963 rendue exécutoire par l'ordonnance souveraine n° 3.037 du 19 août 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 11.887 du 19 février 1996 portant codification de la législation concernant les taxes sur le chiffre d'affaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 décembre 2010 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

ARTICLE PREMIER.

Les articles A-119 à A-128 de l'annexe au Code des taxes sont remplacés par les articles A-119 à A-128 L ainsi rédigés :

«Art. A-119.- Aux fins de l'application des articles A-120 à A-128 F, on entend par :

«1° assujetti non établi à Monaco, tout assujetti établi dans un Etat membre de l'Union européenne autre que la France qui n'a en Principauté ni le siège de son activité économique, ni un établissement stable à partir duquel les opérations sont effectuées, ni, à défaut d'un tel siège ou d'un tel établissement, son domicile ou sa résidence habituelle ;

«2° requérant, l'assujetti non établi à Monaco qui introduit en Principauté une demande de remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée ;

«Art. A-120.- Un assujetti non établi à Monaco peut obtenir le remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les biens qui lui ont été livrés ou les services qui lui ont été fournis en Principauté par d'autres assujettis, dans la mesure où ces biens et services sont utilisés pour les besoins des opérations suivantes :

«1° les opérations dont le lieu d'imposition se situe hors de Monaco et de la France mais qui ouvriraient droit à déduction si ce lieu d'imposition était situé en Principauté ;

«2° les opérations mentionnées au 2° de l'article A-121.

«Art. A-121.- Un assujetti non établi à Monaco doit satisfaire aux conditions suivantes pour obtenir le remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée mentionnée à l'article A-120 :

«1° au cours de la période sur laquelle porte la demande de remboursement, l'assujetti doit avoir été établi hors de Monaco au sens du 1° de l'article A-119 ;

«2° au cours de la période sur laquelle porte la demande de remboursement, l'assujetti ne doit avoir effectué aucune livraison de biens ni prestations de services en Principauté à l'exception des opérations suivantes :

«a) les prestations de services de transports et les opérations accessoires qui sont exonérées en application du I, des 7° à 12° et 17° du II de l'article 29 du Code des taxes, des articles 30, 33, ainsi que du 2° du III de l'article 81 du même code ;

«b) les opérations pour lesquelles la taxe est acquittée par l'acquéreur, le destinataire ou le preneur mentionnées au second alinéa du 1 et aux 2, 4, 4 ter de l'article 62 du Code des taxes ;

«c) les livraisons et les prestations mentionnées aux 1°, 2°, 5°, 6° et 7° du I de l'article 50 A du Code des taxes.

«Art. A-122.- La demande de remboursement présentée ne peut pas porter sur :

«1° les montants de taxe sur la valeur ajoutée facturés par erreur ;

«2° les montants de taxe sur la valeur ajoutée facturés pour des livraisons de biens qui sont exonérées, ou peuvent l'être en application du 2° du I de l'article 29 du Code des taxes, du I de l'article 31 et du II de l'article 94 du même code.

«Art. A-123.- I. - Pour bénéficier d'un remboursement, un assujetti non établi à Monaco doit effectuer des opérations ouvrant droit à déduction dans l'Etat membre de l'Union européenne autre que la France dans lequel il est établi.

«II. - Lorsqu'un assujetti non établi à Monaco effectue dans l'Etat membre autre que la France où il est établi à la fois des opérations ouvrant droit à déduction et des opérations n'ouvrant pas droit à déduction, le montant de la taxe sur la valeur ajoutée mentionné à l'article A-120 n'est remboursé qu'à hauteur de la proportion de cette taxe qui est afférente aux premières opérations telle qu'elle est déterminée dans l'Etat d'établissement de cet assujetti, conformément à l'article 173 de la directive 2006 / 112 / CE du 28 novembre 2006.

«Si, après l'introduction de la demande de remboursement, la proportion déductible est corrigée selon les dispositions de l'article 175 de la directive 2006 / 112 / CE, le requérant doit rectifier en conséquence le montant demandé ou déjà remboursé.

«La correction s'effectue à l'occasion d'une nouvelle demande de remboursement déposée durant la même année civile pour une période postérieure à celle au titre de laquelle le remboursement à rectifier a été demandé ou obtenu, ou, si le requérant ne fait aucune demande de remboursement durant cette année civile, par la transmission d'une déclaration spéciale via le portail électronique mis à sa disposition par l'Etat membre dans lequel il est établi.

«Art. A-124.- I. - Pour bénéficier du remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée, l'assujetti non établi à Monaco doit adresser à la Direction des Services Fiscaux une demande de remboursement souscrite par voie électronique au moyen du portail mis à sa disposition par l'Etat de l'Union européenne autre que la France où il est établi.

«II. - L'assujetti mentionné au I doit joindre par voie électronique à la demande de remboursement une copie de la facture ou du document d'importation lorsque la base d'imposition figurant sur la facture ou le document d'importation est égale ou supérieure à un montant de 1 000 €. Toutefois, lorsque la facture porte sur des dépenses de carburant, ce seuil est fixé à 250 €.

«Art. A-125.- La demande de remboursement peut porter sur l'achat de biens ou de services qui a été facturé au cours de la période du remboursement, à condition que la taxe soit devenue exigible avant ou au moment de la facturation, ou pour lesquels la taxe est devenue exigible au cours de la période du remboursement, à condition que l'achat ait été facturé avant que la taxe ne soit devenue exigible.

«Art. A-126.- La demande de remboursement porte sur une période qui ne doit être ni supérieure à une année civile, ni inférieure à trois mois civils. Toutefois, cette demande peut porter sur une période inférieure à trois mois si elle constitue le solde d'une année civile.

«Les informations devant figurer dans la demande de remboursement sont fixées par arrêté ministériel.

«Art. A-127.- Si la demande de remboursement porte sur une période d'une durée inférieure à une année civile mais égale ou supérieure à trois mois, le montant de la taxe sur la valeur ajoutée auquel elle se rapporte ne peut être inférieur à la somme de 400 €.

«Si la période de remboursement correspond à une année civile ou au solde d'une année civile, le montant de la taxe sur la valeur ajoutée ne peut être inférieur à la somme de 50 €.

«Art. A-128.- I. - La Direction des Services Fiscaux notifie dans les meilleurs délais au requérant, par voie électronique, la date à laquelle la demande a été reçue.

«II. - Sous réserve des dispositions de l'article A-128 B, l'administration notifie au requérant sa décision d'accepter ou de rejeter la demande de remboursement dans un délai de quatre mois à compter de sa réception.

«Art. A-128 A.- I. - La Direction des Services Fiscaux peut demander par voie électronique dans le délai mentionné au II de l'article A-128 des informations complémentaires, notamment auprès du requérant ou des autorités compétentes de l'Etat membre de l'Union européenne autre que la France dans lequel il est établi, lorsqu'il estime ne pas être en possession de toutes les informations nécessaires pour statuer sur la totalité ou une partie de la demande de remboursement introduite par le requérant. Lorsque ces informations complémentaires sont demandées à une autre personne que le requérant ou que les autorités compétentes d'un Etat membre autre que la France, la demande doit être transmise par voie électronique si le destinataire de la demande est équipé en conséquence.

«Si elle le juge utile, l'administration peut demander de nouvelles informations complémentaires.

«Dans le cadre de ces demandes, la Direction des Services Fiscaux pourra solliciter du requérant la communication de l'original d'une facture ou d'un document d'importation lorsqu'il a des raisons de douter de la validité ou de l'exactitude d'une créance particulière. La demande peut viser toutes les opérations sans considération de leur montant.

«II. - Les informations complémentaires exigées conformément aux dispositions du I doivent être fournies dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande d'informations par le destinataire.

«Art. A-128 B. - Lorsque l'administration demande des informations complémentaires, elle notifie au requérant sa décision d'accepter ou de rejeter sa demande dans un délai de deux mois à compter de la date de réception des informations demandées ou, si aucune réponse à la demande n'a été reçue, dans un délai de deux mois à compter de l'expiration du délai mentionné au II de l'article A-128 A.

«Toutefois, lorsqu'elle n'a adressé qu'une seule demande d'informations complémentaires, la Direction des Services Fiscaux dispose de six mois au moins à compter de la réception de la demande de remboursement pour notifier sa décision.

«Lorsque l'administration a demandé de nouvelles informations complémentaires, il est tenu de notifier sa décision dans un délai de huit mois maximum à compter de la date à laquelle il a reçu la demande de remboursement.

«Art. A-128 C. - Lorsque la demande de remboursement est acceptée, la Direction des Services Fiscaux doit procéder au remboursement du montant accepté dans un délai de dix jours ouvrables à compter de l'expiration du délai mentionné au II de l'article 242-0 V ou, dans le cas où des informations complémentaires ont été demandées, à l'expiration des délais mentionnés à l'article A-128.

«Si le requérant demande que le remboursement soit effectué dans l'Etat où il est établi, les frais bancaires sont à sa charge.

«Art. A-128 D.- En cas de rejet total ou partiel de sa demande de remboursement, les motifs de ce rejet doivent être communiqués au requérant et à la Direction des Services Fiscaux en même temps que la décision. En l'absence de décision de l'administration dans le délai imparti, le requérant peut saisir de sa réclamation le Tribunal de première instance dès son expiration.

«Art. A-128 E.- Dans le cas où un remboursement a été obtenu de façon frauduleuse ou d'une manière incorrecte, la Direction des Services Fiscaux procède directement à la mise en recouvrement des sommes indûment versées, ainsi que des pénalités et intérêts éventuels.

«Lorsque des pénalités ou des intérêts ont été mis en recouvrement mais n'ont pas été payés, l'administration est autorisée à suspendre tout remboursement supplémentaire à l'assujetti concerné à concurrence du montant non payé.

«Art. A-128 F.- Lorsque la correction prévue au II de l'article A-123 est opérée à l'occasion d'une nouvelle demande déposée dans la même année civile que celle dont le montant doit faire l'objet d'une rectification, la Direction des Services Fiscaux opère la régularisation par majoration ou diminution du montant à rembourser. Lorsque la correction procède d'une déclaration spéciale, la régularisation fait l'objet d'un paiement ou d'un recouvrement spécifique.

«Art. A-128 G.- I. - Les assujettis établis hors de l'Union européenne peuvent obtenir le remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée qui leur a été régulièrement facturée si, au cours du trimestre ou de l'année auquel se rapporte la demande de remboursement, ils n'ont pas eu à Monaco le siège de leur activité ou un établissement stable, ou, à défaut, leur domicile ou leur résidence habituelle et n'y ont pas réalisé, durant la même période, de livraisons de biens ou de prestations de services situées en Principauté.

«Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas aux assujettis établis dans un pays ou territoire qui n'accorde pas d'avantages comparables en ce qui concerne les taxes sur le chiffre d'affaires aux assujettis établis à Monaco, et qui figure sur une liste fixée par un arrêté ministériel.

«II. - Pour l'application du I, ne sont pas considérées comme réalisées en Principauté les opérations visées au 2° de l'article A-121.

«Art. A-128 H. - Est remboursée aux assujettis établis hors de l'Union européenne la taxe sur la valeur ajoutée qui a grevé les services qui leur ont été rendus et les biens meubles qu'ils ont acquis à Monaco au cours de l'année ou du trimestre prévu à l'article A-128 G dans la mesure où ces biens et services sont utilisés pour la réalisation ou pour les besoins d'opérations visées à l'article A-120.

«Art. A-128 I. - La taxe sur la valeur ajoutée n'est remboursée aux assujettis établis hors de l'Union européenne en application des articles A-128 G à A-128 L que si elle est au moins égale à une somme de 25 € ou 200 €, selon que le remboursement est demandé au titre d'une année ou d'un trimestre.

«Art. A-128 J. - Pour les assujettis établis hors de l'Union européenne, le remboursement doit être demandé à la Direction des Services Fiscaux avant la fin du sixième mois suivant l'année civile au cours de laquelle la taxe est devenue exigible.

«La demande est établie sur un imprimé prévu par l'administration. Elle est accompagnée des originaux des factures, des documents d'importation et de toutes pièces justificatives. L'assujetti établi hors de l'Union européenne certifie qu'il remplit les conditions prévues à l'article A-128 G.

«Si l'assujetti établi hors de l'Union européenne demande que le remboursement soit effectué dans l'Etat où il est établi, les frais bancaires sont à sa charge.

« Art. A-128 K. - Les assujettis établis hors de l'Union européenne sont tenus de faire accréditer auprès de la Direction des Services Fiscaux un représentant assujetti établi à Monaco qui s'engage à remplir les formalités et obligations qui leur incombent, notamment celles prévues à l'article A-128 J. Ce représentant peut, en outre, être tenu de présenter une caution solvable qui s'engage, solidairement avec lui, à reverser les sommes remboursées indûment.

«Art. A-128 L.- Pour les assujettis établis hors de l'Union européenne qui auraient obtenu un remboursement de façon frauduleuse donnant lieu à des poursuites pénales, tout remboursement ultérieur peut être suspendu jusqu'à la décision définitive sur les pénalités encourues».

#### ART. 2.

I. - Au 4° de l'article A-153 bis de l'annexe au Code des taxes les mots : «mentionnées aux 3°, 4° bis, 5° et 6° de l'article 13 du Code des taxes» sont remplacés par les mots : «pour lesquelles le preneur est redevable de la taxe en application du 1 et du 2 de l'article 62 du Code des taxes» ;

II. - L'article A-24 de la même annexe est abrogé.

#### ART. 3.

A la suite de l'article A-162 de l'annexe au Code des taxes, il est créé une section G intitulée «Importations» qui comprend l'article A-162 A ainsi rédigé :

«Art. A-162 A. - Le 4° du III de l'article 81 du Code des taxes s'applique lorsque l'expédition du bien vers un Etat membre de l'Union européenne autre que la France est consécutive à son importation et que l'assujetti importateur fournit, au moment de l'importation, les informations suivantes :

«1° a) Le numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée qui lui a été attribué s'il est établi à Monaco ;

«b) S'il est établi hors de Monaco, le numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée sous lequel agit son représentant désigné conformément à l'article 72 du Code des taxes ;

«2° a) Le numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée attribué dans un Etat membre autre que la France à l'assujetti auquel les biens sont livrés en exonération de taxe sur la valeur ajoutée conformément au 1° du I de l'article 31 du Code des taxes ;

«b) Le numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée attribué à cet importateur dans l'Etat membre autre que la France d'arrivée de l'expédition ou du transport des biens lorsque ces derniers font l'objet d'un transfert exonéré de taxe sur la valeur ajoutée conformément au 2° du I de l'article 31 du Code des taxes ;

«3° Un élément de preuve justifiant que les biens importés sont destinés à être transportés ou expédiés vers un Etat membre autre que la France. A cette fin, l'assujetti importateur peut, notamment, produire l'un des documents suivants :

«a) Un document de transport ;

«b) Une facture du transporteur ou un contrat d'assurance relatif au transport des biens vers un Etat membre autre que la France ;

«c) Un contrat conclu avec l'acquéreur ou une correspondance commerciale mentionnant un lieu de destination dans un Etat membre autre que la France ;

«d) Un bon de commande écrit émanant de l'acquéreur et indiquant que les biens doivent être expédiés ou transportés vers un Etat membre autre que la France ;

«e) Un bon de livraison ou un bon d'enlèvement mentionnant un lieu de destination dans un Etat membre autre que la France.»

#### ART. 4.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix janvier deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 3.075 du 10 janvier 2011 relative à la taxe sur la valeur ajoutée.*

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la Convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963 rendue exécutoire par l'ordonnance souveraine n° 3.037 du 19 août 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 11.887 du 19 février 1996 portant codification de la législation concernant les taxes sur le chiffre d'affaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 décembre 2010 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

#### Avons Ordonné et Ordonnons :

##### ARTICLE PREMIER.

Après l'article 74 du Code des taxes, il est inséré un article 74 bis ainsi rédigé :

«Art. 74 bis. - Les assujettis établis à Monaco peuvent demander le remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée supportée dans un autre Etat membre dans les conditions prévues par la directive 2008 / 9 / CE du Conseil, du 12 février 2008, définissant les modalités du remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée, prévu par la directive 2006 / 112 / CE, en faveur des assujettis qui ne sont pas établis dans l'Etat membre du remboursement, mais dans un autre Etat membre, en adressant leurs demandes de remboursement souscrites par voie électronique au moyen du portail mis à leur disposition et selon les modalités et dans les délais fixés par l'article A-160 B de l'annexe au présent code».

##### ART. 2.

L'annexe au Code des taxes est ainsi modifiée :

1° Au 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article A-155, après les mots : «autres opérations», il est inséré les mots : «portant sur des biens» ;

2° A la suite de l'article A-160 il est inséré une section E bis intitulée «Déclaration européenne des services» qui comprend un article A-160 A ainsi rédigé :



« Art. A-160 A. - I. - Toute personne identifiée à la taxe sur la valeur ajoutée à Monaco qui fournit un service pour lequel le preneur est redevable de la taxe sur la valeur ajoutée dans un Etat membre de l'Union européenne autre que la France en application de l'article 196 de la directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006 est tenue de souscrire l'état récapitulatif prévu au III de l'article 73 du Code des taxes ;

«II. - L'état récapitulatif prévu au III de l'article 73 du Code des taxes est déposé auprès de la Direction des Services Fiscaux par voie électronique, au plus tard le dixième jour ouvrable du mois qui suit celui au cours duquel la taxe est devenue exigible dans l'autre Etat membre conformément aux articles 63 à 66 de la directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006 ;

«III. - Les assujettis bénéficiant du régime de franchise prévu à l'article 87 du Code des taxes peuvent souscrire l'état récapitulatif au moyen d'un formulaire papier conforme au modèle établi par l'administration ;

«IV. - L'état récapitulatif prévu au III de l'article 73 du Code des taxes mentionne :

«1° Le numéro d'assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée du prestataire ;

«2° L'adresse et la raison ou la dénomination sociale du prestataire ;

«3° La période au titre de laquelle l'état est établi ;

«4° Le numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée du preneur des services attribué par l'Etat membre dans lequel il est redevable de la taxe en application de l'article 196 de la directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006 ;

«5° Le montant total, en euros et hors taxe sur la valeur ajoutée, des prestations de services effectuées ;

«6° S'il y a lieu, le montant des régularisations commerciales effectuées en application du 1 de l'article 44 du Code des taxes.

«V. - Les omissions et les inexactitudes constatées par le déclarant ou portées à sa connaissance font l'objet, dès leur constat, d'un état rectificatif.

«L'état rectificatif, souscrit par le même déclarant auprès de l'administration, comporte les mentions prévues au IV».

#### ART. 3.

A la suite de l'article A-160 A de l'annexe au Code des taxes il est inséré un article A-160 B ainsi rédigé :

«Art. A-160 B.- I. - La demande de remboursement prévue à l'article 74 bis du Code des taxes doit être introduite

avant le 30 septembre suivant l'année civile au cours de laquelle la taxe est devenue exigible.

«II. - La demande de remboursement est réputée introduite lorsque toutes les informations que l'Etat membre de remboursement peut exiger en application des articles 8, 9 et 11 de la directive 2008 / 9 / CE du 12 février 2008 ont été fournies.

«III. - L'administration ne transmet pas la demande à l'Etat membre de remboursement lorsque, au cours de la période de remboursement, le requérant établi à Monaco :

«1° N'était pas assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée ;

«2° N'a effectué que des livraisons de biens ou des prestations de services exonérées sans droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée payée à un stade antérieur en vertu des articles 23 à 27 du Code des taxes ;

«3° A bénéficié de la franchise en base prévue à l'article 87 du Code des taxes.

«IV. - La décision de transmettre ou non la demande prise par l'administration est notifiée à l'assujetti par voie électronique».

#### ART. 4.

L'annexe au Code des taxes est ainsi modifiée :

1° A la première phrase de l'article A-25, la référence : «5» est remplacée par la référence : «4» ;

2° A la suite de l'article A-147, il est inséré un article A-147 A ainsi rédigé :

«Art. A-147 A . - Les personnes mentionnées aux 4° et 5° de l'article 68 du Code des taxes qui ne sont pas identifiées par un numéro individuel en application des 1° à 3° de l'article 68 du même code doivent demander à la Direction des Services Fiscaux l'attribution d'un numéro individuel d'identification».

#### ART. 5.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix janvier deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

### *Arrêté Ministériel n° 2011-19 du 12 janvier 2011 fixant les tarifs applicables aux taxis.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.720 du 4 juillet 2008 relative à la réglementation des taxis, des véhicules de remise et des véhicules de service de ville ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-302 du 11 mai 1984 relatif à la publicité des prix de tous les services ;

Vu l'arrêté ministériel n° 85-624 du 18 janvier 1985 concernant le dispositif répéteur lumineux de tarifs des véhicules à taximètre ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-427 du 4 août 2008 fixant les tarifs applicables aux véhicules publics ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 décembre 2010 ;

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER.

Les tarifs maxima des voitures de place automobile à taximètre, dites «taxi», dont la totalisation devra apparaître au compteur horokilométrique, sont fixés comme suit :

- Prise en charge jour ..... 5,40 €
- Prise en charge nuit ..... 5,65 €

Le compteur kilométrique sera enclenché au moment de la prise en charge réelle du client et non pas à compter du départ de la station.

#### - Indemnité kilométrique

- . tarif «A»..... 1,62 €  
(soit une «chute de 0,2 € tous les 123,5 m)
- . tarif «B»..... 2,04 €  
(soit une «chute» de 0,2 € tous les 98,0 m)
- . tarif «C»..... 2,19 €  
(soit une «chute» de 0,2 € tous les 91,3 m)

- Marche lente/Heure à disposition.....40 €  
(dont 2 minutes gratuites jour et nuit)

- Un minimum de perception de 7,70 € le jour et de 8,80 € la nuit, le dimanche et jours fériés est autorisé.

##### ART. 2.

Les tarifs kilométriques A, B et C sont respectivement applicables dans les conditions suivantes :

A - Courses à l'intérieur de la zone urbaine :

- . course de jour ..... Tarif A
- . course de nuit, dimanche et jours fériés ..... Tarif B

B - Courses hors de la zone urbaine ..... Tarif C

Le changement de tarif signalé par le répéteur lumineux obligatoire intervient au moment du franchissement de la zone.

##### ART. 3.

Le tarif B est applicable entre 19 h 00 et 7 h 00. Pour toute course dont une partie est effectuée pendant le jour et une partie pendant la nuit, il sera fait application du tarif de jour pendant la fraction correspondant aux heures de jour.

Ce tarif est également applicable pour toute course effectuée les dimanches et jours fériés.

##### ART. 4.

Le tarif forfaitaire applicable pour les courses à destination de l'Aéroport Nice-Côte d'Azur est fixé comme suit :

- Par l'autoroute ..... 87,00 €  
(de 1 à 4 personnes, bagages  
et droits de péage compris)

En cas d'utilisation de l'autoroute en charge, les droits de péage acquittés peuvent être réclamés au client, pour une autre destination.

##### ART. 5.

A titre de mesure de publicité des prix, une affichette très apparente, reproduisant le numéro minéralogique de l'automobile et les tarifs fixés par le présent arrêté, devra être apposée en permanence à l'intérieur de chaque véhicule de façon très lisible et directement visible par le client transporté.

Les tarifs fixés par le présent arrêté peuvent être affichés dans les locaux recevant du public sous réserve de l'autorisation du propriétaire ou de l'exploitant des établissements concernés.

##### ART. 6.

A titre de mesure accessoire, toute course d'un montant égal ou supérieur à 15 € (T.V.A. comprise) fera obligatoirement l'objet, avant le paiement du prix, de la délivrance d'une note.

Pour les courses dont le montant n'atteint pas 15 € (T.V.A. comprise), la délivrance de la note est facultative mais celle-ci doit être immédiatement remise au client s'il la demande expressément.

La note doit comporter, d'une manière très lisible, les indications suivantes :

- la date de la course ;
- le nom du chauffeur de taxi, les numéros d'homologation et minéralogique du véhicule, en caractère d'imprimerie ;
- les points et heures de chargement et déchargement ;
- le montant de la course payée ;
- le montant des suppléments éventuellement applicables.

L'original de la note est remis au client ; le double sera conservé par l'exploitant pendant deux ans et devra être présenté à la demande des agents habilités.

## ART. 7.

Après la transformation des taximètres en harmonie avec les nouveaux tarifs fixés à l'article premier du présent arrêté, la lettre majuscule «F» de couleur bleue et d'une hauteur minimale de 10 mm sera apposée sur le cadran du taximètre.

A compter de la date de parution du présent arrêté, un délai de deux mois est accordé pour la modification des compteurs. Pendant la période de transition, à titre de mesure accessoire, l'usage d'un tableau de concordance est obligatoire. Ce tableau sera apposé dans la partie arrière du véhicule, de façon très lisible et directement visible par le client transporté.

## ART. 8.

Le conducteur de taxi devra informer les clients de tout changement de tarif pendant la course.

Aussi bien en stationnement que pendant la durée de la course, le compteur kilométrique doit être parfaitement visible.

## ART. 9.

Les dispositions de l'arrêté ministériel n° 2008-427 du 4 août 2008 fixant les tarifs applicables aux véhicules publics sont abrogées.

## ART. 10.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze janvier deux mille onze.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2011-20 du 13 janvier 2011 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 104 du 20 juin 2005 portant nomination d'une Secrétaire-sténodactylographe à l'Administration des Domaines ;

Vu la requête de M<sup>me</sup> Nathalie SOCCAL en date du 28 mai 2010 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 octobre 2010 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

M<sup>me</sup> Nathalie SOCCAL, Secrétaire-sténodactylographe à l'Administration des Domaines, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 26 juillet 2011.

## ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize janvier deux mille onze.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2011-22 du 17 janvier 2011 portant fixation du prix de vente des produits du tabac.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.039 du 19 août 1963 rendant exécutoire à Monaco la Convention du Voisinage franco-monégasque, signée le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 19 - Titre III - de la Convention ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au «Journal de Monaco» que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 janvier 2011 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Le prix de vente de certaines catégories de tabacs fabriqués est fixé à compter du 3 janvier 2011 ainsi que prévu dans l'annexe du présent arrêté.

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept janvier deux mille onze.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

Arrêté affiché à la porte du Ministère d'Etat, le 17 janvier 2011.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2011-22 DU 17 JANVIER 2011  
PORTANT FIXATION DU PRIX DE VENTE DES PRODUITS DE TABAC

DESIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTÉ			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au 3 janvier 2011	
	en Euros			
Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco	Unité	Cond.	Unité	Cond.
<b>CIGARES Roulés mains</b>				
AVO DOMAINE 10 EN 25	9,20	230,00	Sans changement	
AVO DOMAINE 20 EN 25	8,50	212,50	Sans changement	
AVO INTERMEZZO EN 20 (5 ÉTUIS DE 4)	8,50	170,00	Sans changement	
AVO NOTTURNO TUBOS EN 20	7,00	140,00	Sans changement	
AVO PRELUDIOS TUBOS EN 20	8,00	160,00	Sans changement	
AVO PURITOS CLASSIC EN 10	1,80	180,00	Sans changement	
AVO PURITOS DOMAINE EN 10	1,80	180,00	Sans changement	
BELRIVE SELECTION N°2 EN 25 (5 étuis de 5)	4,20	105,00	Sans changement	
BELRIVE SELECTION N°4 EN 25 (5 étuis de 5)	3,80	95,00	Sans changement	
BELRIVE SELECTION N°6 EN 25 (5 étuis de 5)	4,00	100,00	Sans changement	
BELRIVE SELECTION N°7 TUBOS EN 20 (5 étuis de 4)	3,50	70,00	Sans changement	
BELRIVE SELECTION N°9 EN 25 (5 étuis de 5)	2,10	52,50	Sans changement	
BOLIVAR BELICOSOS FINOS EN 25	11,30	282,50	11,40	285,00
BOLIVAR COLECCION HABANOS Ed. Spéciale EN 20		760,00		762,00
BOLIVAR CORONAS EXTRA EN 25	7,00	175,00	7,10	177,50
BOLIVAR CORONAS GIGANTES EN 50	12,90	645,00	13,00	650,00
BOLIVAR GOLD MEDAL EN 10	9,30	93,00	9,50	95,00
BOLIVAR LIBERTADOR ED. Régionale EN 25	17,00	425,00	17,10	427,50
BOLIVAR PETIT BELICOSOS EN 25 Ed. Limitée 2009	11,50	287,50	11,60	290,00
BOLIVAR PETIT CORONAS EN 50	6,80	340,00	7,00	350,00
BOLIVAR PETIT LIBERTADOR Ed. Régionale EN 25	9,50	237,50	9,60	240,00
BOLIVAR ROYAL CORONAS EN 25	9,90	247,50	10,00	250,00
BOLIVAR TUBOS N°1 EN 25	9,30	232,50	9,40	235,00
BOLIVAR TUBOS N°2 EN 25	8,00	200,00	8,10	202,50
BOLIVAR TUBOS N°3 EN 25	5,30	132,50	5,40	135,00
BUNDLE 3X3 CHURCHILL TUBOS EN 9	3,00	27,00	Sans changement	
BUNDLE CORONA EN 10	1,90	19,00	Sans changement	
BUNDLE PETIT PANATELLA EN 10	1,60	16,00	Sans changement	
BUNDLE ROBUSTO EN 10	2,10	21,00	Sans changement	
CAMACHO COROJO MONARCAS EN 25	5,20	130,00	Sans changement	
CAMACHO COROJO TORO EN 25	5,60	140,00	Sans changement	
COHIBA BEHIKE 52 EN 10	27,00	270,00	Sans changement	
COHIBA BEHIKE 54 EN 10	36,00	360,00	Sans changement	
COHIBA BEHIKE 56 EN 10	40,00	400,00	Sans changement	
COHIBA COFFRET SELECTION RESERVA EN 30		1 416,00		1 419,00
COHIBA CORONAS ESPECIALES EN 25	14,20	355,00	14,30	357,50
COHIBA ESPLENDIDOS EN 25	24,00	600,00	24,10	602,50
COHIBA EXQUISITOS EN 25	8,60	215,00	8,80	220,00
COHIBA GENIOS EN 25	21,00	525,00	21,30	532,50
COHIBA LANCEROS EN 25 (5 étuis de 5)	17,50	437,50	17,80	445,00

DESIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTÉ			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au 3 janvier 2011	
	en Euros			
Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco	Unité	Cond.	Unité	Cond.
COHIBA MAGICOS EN 25	18,80	470,00	19,00	475,00
COHIBA PANETELAS EN 25	8,50	212,50	8,70	217,50
COHIBA ROBUSTOS EN 25	15,90	397,50	16,10	402,50
COHIBA SECRETOS EN 25	9,10	227,50	9,30	232,50
COHIBA SIGLO I EN 25	8,00	200,00	8,30	207,50
COHIBA SIGLO I TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	8,70	130,50	8,80	132,00
COHIBA SIGLO II EN 25	9,80	245,00	10,00	250,00
COHIBA SIGLO II TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	10,40	156,00	10,50	157,50
COHIBA SIGLO III EN 25	12,30	307,50	12,50	312,50
COHIBA SIGLO III TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	13,00	195,00	13,10	196,50
COHIBA SIGLO IV EN 25	13,50	337,50	13,80	345,00
COHIBA SIGLO IV TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	14,50	217,50	14,60	219,00
COHIBA SIGLO V EN 25	18,00	450,00	18,30	457,50
COHIBA SIGLO V TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	19,00	285,00	19,10	286,50
COHIBA SIGLO VI EN 10	23,40	234,00	23,60	236,00
COHIBA SIGLO VI EN 25	23,40	585,00	23,60	590,00
COHIBA SIGLO VI TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	24,20	363,00	24,30	364,50
CUABA DIVINOS EN 25	5,50	137,50	5,60	140,00
CUABA EXCLUSIVOS EN 25	8,00	200,00	8,30	207,50
CUABA GENEROSOS EN 25	6,50	162,50	6,60	165,00
CUABA SALOMON EN 10	13,90	139,00	14,00	140,00
CUMPAY PIRAMIDE EN 25	6,50	162,50	Sans changement	
CUMPAY ROBUSTO EN 25	6,20	155,00	Sans changement	
CUMPAY SHORT EN 20	5,40	108,00	Sans changement	
CUMPAY VOLCAN EN 20	7,20	144,00	Sans changement	
DAVIDOFF 1000 EN 25	6,70	167,50	Sans changement	
DAVIDOFF 1000 EN 25 (5 étuis de 5)	6,70	167,50	Sans changement	
DAVIDOFF 2000 EN 25	8,90	222,50	Sans changement	
DAVIDOFF 2000 TUBOS EN 20 (5 étuis de 4)	9,40	188,00	Sans changement	
DAVIDOFF 4000 EN 25 (5 étuis de 5)	12,20	305,00	Sans changement	
DAVIDOFF 6000 EN 20 (5 étuis de 4)	12,20	244,00	Sans changement	
DAVIDOFF AMBASSADRICE EN 25	5,80	145,00	Sans changement	
DAVIDOFF AMBASSADRICE EN 25 (5 étuis de 5)	5,80	145,00	Sans changement	
DAVIDOFF ANIVERSARIO N°3 TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	16,20	243,00	Sans changement	
DAVIDOFF ASSORTIMENT ROBUSTO COLLECTION EN 5	73,50	73,50	Sans changement	
DAVIDOFF ASSORTIMENT TUBOS EN 15 (5 ÉTUIS DE3)	175,00	175,00	Sans changement	
DAVIDOFF DOUBLE R EN 10	25,40	254,00	Sans changement	
DAVIDOFF ENTREACTO EN 20 (5 étuis de 4)	6,30	126,00	Sans changement	
DAVIDOFF GRAND CRU N°1 EN 25 (5 étuis de 5)	12,40	310,00	Sans changement	
DAVIDOFF GRAND CRU N°2 EN 25 (5 étuis de 5)	10,70	267,50	Sans changement	
DAVIDOFF GRAND CRU N°3 EN 25 (5 étuis de 5)	9,40	235,00	Sans changement	
DAVIDOFF GRAND CRU N°4 EN 25 (5 étuis de 5)	8,10	202,50	Sans changement	
DAVIDOFF GRAND CRU N°5 EN 25 (5 étuis de 5)	6,60	165,00	Sans changement	
DAVIDOFF M. BLEND ASSORTIMENT EN 4	50,00	50,00	Sans changement	
DAVIDOFF M. BLEND LONSDALE EN 25 (5 étuis de 5)	12,80	320,00	Sans changement	

DESIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTÉ			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au 3 janvier 2011	
	en Euros			
Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco	Unité	Cond.	Unité	Cond.
DAVIDOFF M. BLEND PETIT CORONA EN 25 (5 étuis de 5)	8,50	212,50	Sans changement	
DAVIDOFF M. BLEND ROBUSTO TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	13,70	205,50	Sans changement	
DAVIDOFF M. BLEND SHORT ROBUSTO EN 20 (5 étuis de 4)	10,70	214,00	Sans changement	
DAVIDOFF N°1 EN 25 (5 étuis de 5)	14,20	355,00	Sans changement	
DAVIDOFF N°2 EN 25 (5 étuis de 5)	12,20	305,00	Sans changement	
DAVIDOFF N°2 TUBOS EN 20	12,70	254,00	Sans changement	
DAVIDOFF N°2 TUBOS EN 20 (5 étuis de 4)	12,70	254,00	Sans changement	
DAVIDOFF N°3 EN 25 (5 étuis de 5)	6,50	162,50	Sans changement	
DAVIDOFF PRIMEROS EN 30 (5 étuis de 6)	3,80	114,00	Sans changement	
DAVIDOFF PRIMEROS MADURO EN 30 (5 étuis de 6)	3,80	114,00	Sans changement	
DAVIDOFF PURO BELICOSO EN 10	13,80	138,00	Sans changement	
DAVIDOFF PURO D'ORO DELICIOSOS EN 10	9,30	93,00	Sans changement	
DAVIDOFF PURO D'ORO MAGNIFICOS EN 10	13,00	130,00	Sans changement	
DAVIDOFF PURO D'ORO NOTABLES EN 10	12,00	120,00	Sans changement	
DAVIDOFF PURO D'ORO SUBLIMES EN 10	7,20	72,00	Sans changement	
DAVIDOFF PURO ROBUSTO EN 10 Ed. Limitée 2007	14,50	145,00	Sans changement	
DAVIDOFF ROYAL ROBUSTO EN 50	22,30	1 115,00	Sans changement	
DAVIDOFF ROYAL SALOMONES EN 50	34,50	1 725,00	Sans changement	
DAVIDOFF SHORT PERFECTO EN 20 (5 étuis de 4)	10,10	202,00	Sans changement	
DAVIDOFF SPECIAL C EN 24 (8 plumiers de 3)	11,20	268,80	Sans changement	
DAVIDOFF SPECIAL R TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	13,00	195,00	Sans changement	
DAVIDOFF SPECIAL T EN 20 (5 étuis de 4)	14,40	288,00	Sans changement	
DAVIDOFF TORO ESPECIAL 2009 EN 10	18,00	180,00	Sans changement	
EL REY DEL MUNDO CHOIX SUPREME EN 25	8,20	205,00	8,30	207,50
EL REY DEL MUNDO DEMI TASSE EN 25	3,10	77,50	3,20	80,00
EL REY DEL MUNDO PETIT CORONAS EN 25	6,20	155,00	6,40	160,00
EL SEPTIMO BLUE & PEARL PINK PRECIOSO EN 25	10,00	250,00	Sans changement	
EL SEPTIMO WILD & GREEN BULLET EN 25	15,00	375,00	Sans changement	
EL SEPTIMO WILD & GREEN EXCEPCION EN 25	31,20	780,00	Sans changement	
EL SEPTIMO WILD & GREEN SMALL IMPACT EN 25	11,20	280,00	Sans changement	
EL SEPTIMO WILD & GREEN X-TREM SHOT EN 25	12,60	315,00	Sans changement	
FLOR DE COPAN BELICOSO EN 20	7,60	152,00	Sans changement	
FLOR DE COPAN CORONA EN 20	6,80	136,00	Sans changement	
FLOR DE COPAN DEMI-TASSE EN 20	5,80	116,00	Sans changement	
FLOR DE COPAN SHORT ROBUSTO TUBOS EN 21	6,20	130,20	Sans changement	
FLOR DE SELVA CHURCHILL EN 25	8,50	212,50	Sans changement	
FLOR DE SELVA CORONA EN 25	7,70	192,50	Sans changement	
FLOR DE SELVA DOUBLE CORONA EN 25	9,00	225,00	Sans changement	
FLOR DE SELVA PANETELLA EN 25	4,50	112,50		Retrait
FLOR DE SELVA PETIT CORONA EN 25	6,20	155,00	Sans changement	
FLOR DE SELVA ROBUSTO EN 25	6,80	170,00	Sans changement	
FLOR DE SELVA TEMPO EN 25	8,00	200,00	Sans changement	
FONSECA COSACOS EN 25	4,10	102,50	4,30	107,50
FONSECA DELICIAS EN 25	2,50	62,50	2,60	65,00
FONSECA N°1 EN 25	6,10	152,50	6,20	155,00

DESIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTÉ			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au 3 janvier 2011	
	en Euros			
Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco	Unité	Cond.	Unité	Cond.
GRIFFIN'S FUERTE ROBUSTO EN 10	8,00	80,00	Sans changement	
GRIFFIN'S ROBUSTO TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	8,40	126,00	Sans changement	
GRIFFIN'S SHORT ROBUSTO EN 20 (5 étuis de 4)	6,70	134,00	Sans changement	
H. UPMANN COFFRET DE VOYAGE EN CUIR 6 CIGARES		150,00		150,60
H. UPMANN CONNAISSEUR N°1 EN 25	8,80	220,00	9,10	227,50
H. UPMANN CORONAS MAJOR TUBOS EN 25	5,60	140,00	5,70	142,50
H. UPMANN MAGNUM 46 EN 25	11,90	297,50	12,00	300,00
H. UPMANN MAGNUM 46 TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	12,60	189,00	12,70	190,50
H. UPMANN MAGNUM 48 ED. LIMITÉE EN 25	10,00	250,00	10,30	257,50
H. UPMANN MAGNUM 50 EN 25	13,50	337,50	13,70	342,50
H. UPMANN REGALIAS EN 25	3,40	85,00	3,50	87,50
H. UPMANN SIR WINSTON EN 25	17,50	437,50	17,60	440,00
HOYO DE MONTERREY CHURCHILLS EN 25	12,70	317,50	13,00	325,00
HOYO DE MONTERREY DOUBLE CORONAS EN 25	13,70	342,50	13,90	347,50
HOYO DE MONTERREY EPICURE ESPECIAL EN 10	11,80	118,00	12,10	121,00
HOYO DE MONTERREY EPICURE N°1 EN 25	10,50	262,50	10,70	267,50
HOYO DE MONTERREY EPICURE N°1 TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	Nouveau Produit		11,60	174,00
HOYO DE MONTERREY EPICURE N°2 EN 25	10,90	272,50	11,20	280,00
HOYO DE MONTERREY EPICURE N°2 TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	11,80	177,00	11,90	178,50
HOYO DE MONTERREY HOYO DES DIEUX EN 25	10,40	260,00	10,60	265,00
HOYO DE MONTERREY HOYO DU PRINCE EN 25	6,80	170,00	6,90	172,50
HOYO DE MONTERREY HOYO DU ROI EN 25	9,00	225,00	9,10	227,50
HOYO DE MONTERREY PALMAS EXTRA EN 25	3,70	92,50	3,80	95,00
HOYO DE MONTERREY PETIT ROBUSTO EN 25	8,20	205,00	8,30	207,50
HOYO DE MONTERREY REGALOS Ed. Limitée EN 25	11,70	292,50	11,80	295,00
HOYO DE MONTERREY REPLICA ANTIGUA 2010 EN 50		2 100,00		2 110,00
JUAN LOPEZ PANATELAS SUPERBA EN 25	4,20	105,00	4,30	107,50
JUAN LOPEZ PETIT CORONAS EN 25	6,30	157,50	6,40	160,00
JUAN LOPEZ SELECCION N°1 EN 25	9,80	245,00	9,90	247,50
JUAN LOPEZ SELECCION N°2 EN 25	9,60	240,00	9,80	245,00
COFFRET 510 ANIVERSARIO EN 100		3 000,00		3 010,00
COFFRET SELECCION PIRAMIDES EN 5		85,00		86,00
COFFRET SELECCION ROBUSTOS EN 5		78,00		79,00
COFFRET XÈME FESTIVAL - EN 10		190,00		196,00
MONTECRISTO A EN 5	30,30	151,50	30,40	152,00
MONTECRISTO C EN 25	19,00	475,00		Retrait
MONTECRISTO EAGLE EN 20	15,30	306,00	15,50	310,00
MONTECRISTO EDMUNDO EN 25	14,40	360,00	14,60	365,00
MONTECRISTO EDMUNDO TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	15,00	225,00	15,10	226,50
MONTECRISTO ESPECIAL EN 25	11,30	282,50	11,50	287,50
MONTECRISTO ESPECIAL N°2 EN 25	10,00	250,00	10,10	252,50
MONTECRISTO GRAN EDMUNDO Ed. Limitée 2010 EN 10	16,50	165,00	16,60	166,00
MONTECRISTO JOYITAS EN 25	6,10	152,50	6,20	155,00
MONTECRISTO JUNIOR EN 20	6,30	126,00	6,60	132,00

DESIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTÉ			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au 3 janvier 2011	
	en Euros			
Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco	Unité	Cond.	Unité	Cond.
MONTECRISTO MASTER EN 20	12,00	240,00	12,20	244,00
MONTECRISTO N°1 EN 25	11,10	277,50	11,30	282,50
MONTECRISTO N°2 EN 25	14,00	350,00	14,10	352,50
MONTECRISTO N°3 EN 25	10,10	252,50	10,40	260,00
MONTECRISTO N°3 EN 25 (5 étuis de 5)	10,10	252,50	10,40	260,00
MONTECRISTO N°4 COFFRET RESERVA EN 20		470,00		472,00
MONTECRISTO N°4 EN 25	7,80	195,00	7,90	197,50
MONTECRISTO N°4 EN 25 (5 étuis de 5)	7,80	195,00	7,90	197,50
MONTECRISTO N°5 EN 25	6,70	167,50	6,90	172,50
MONTECRISTO PETIT EDMUNDO EN 10	9,20	92,00	9,40	94,00
MONTECRISTO PETIT EDMUNDO TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	9,80	147,00	10,00	150,00
MONTECRISTO REGATA EN 20	10,60	212,00	10,80	216,00
MONTECRISTO REPLICA ANTIGUA 2009 EN 50		2 600,00		2 630,00
MONTECRISTO TUBOS EN 25	12,70	317,50	12,80	320,00
NUB SUN GROWN 464 T EN 24	8,90	213,60	Sans changement	
NUB SUN GROWN 466 EN 24	9,80	235,20	Sans changement	
PARTAGAS 8/9/8 BOITE VERNIE EN 25	12,10	302,50	12,30	307,50
PARTAGAS CHICOS EN 25	1,40	35,00	Sans changement	
PARTAGAS CHURCHILLS DE LUXE EN 25	12,70	317,50	Sans changement	
PARTAGAS CORONAS SENIOR TUBOS EN 25	5,70	142,50	5,90	147,50
PARTAGAS CULEBRAS EN 9 (3 torsades de 3)	36,20	108,60	36,30	108,90
PARTAGAS DE PARTAGAS N°1 EN 25	9,30	232,50	9,40	235,00
PARTAGAS LUSITANIAS EN 25	15,50	387,50	15,60	390,00
PARTAGAS LUSITANIAS EN 50	15,50	775,00	15,60	780,00
PARTAGAS SALOMONES EN 10	22,00	220,00	22,60	226,00
PARTAGAS SERIE D ESPECIAL Ed. Limitée 2010 EN 10	12,70	127,00	13,00	130,00
PARTAGAS SERIE D N°4 EN 25	11,90	297,50	12,10	302,50
PARTAGAS SERIE D N°4 TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	12,50	187,50	12,60	189,00
PARTAGAS SERIE DU CONNAISSEUR N°1 EN 25	11,90	297,50	12,00	300,00
PARTAGAS SERIE DU CONNAISSEUR N°2 EN 25	9,00	225,00	9,30	232,50
PARTAGAS SERIE DU CONNAISSEUR N°3 EN 25	8,50	212,50	8,70	217,50
PARTAGAS SERIE P N°2 EN 25	12,50	312,50	12,70	317,50
PARTAGAS SERIE P N°2 TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	13,00	195,00	13,10	196,50
PUNCH CHURCHILLS EN 50	12,90	645,00	13,00	650,00
PUNCH DOUBLE CORONAS EN 25	13,60	340,00	13,80	345,00
PUNCH MARGARITAS EN 25	3,80	95,00	3,90	97,50
PUNCH PETIT CORONATION TUBOS EN 25	5,30	132,50	Sans changement	
PUNCH PUNCH EN 25	10,50	262,50	10,60	265,00
PUNCH PUNCH TUBOS EN 10	11,00	110,00	11,10	111,00
PUNCH ROYAL SELECTION N°11 EN 25	10,50	262,50	10,60	265,00
PUNCH ROYAL SELECTION N°12 EN 25	6,80	170,00	6,90	172,50
PUNCH SMALL CLUB ED. RÉGIONALE 2009 EN 10	9,50	95,00	9,60	96,00
PUNCH SUPER SELECTION N°1 EN 50	10,10	505,00	10,20	510,00
RAMON ALLONES ESPECIAL ALLONES EN 25	12,30	307,50	12,40	310,00
RAMON ALLONES GIGANTES EN 25	13,50	337,50	13,70	342,50



DESIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTÉ			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au 3 janvier 2011	
Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco	en Euros			
	Unité	Cond.	Unité	Cond.
RAMON ALLONES SMALL CLUB CORONAS EN 25	4,80	120,00	5,00	125,00
RAMON ALLONES SPECIALLY SELECTED EN 25	9,80	245,00	10,00	250,00
RAMON ALLONES SUPERIORES EN 10	9,00	90,00	9,20	92,00
ROMEO Y JULIETA BELICOSOS EN 25	11,60	290,00	11,70	292,50
ROMEO Y JULIETA CEDROS DE LUXE N°1 EN 25	8,90	222,50	9,00	225,00
ROMEO Y JULIETA CEDROS DE LUXE N°2 EN 25	8,20	205,00	8,40	210,00
ROMEO Y JULIETA CEDROS DE LUXE N°3 EN 25	7,60	190,00	7,80	195,00
ROMEO Y JULIETA CHURCHILLS TUBOS EN 25	14,60	365,00	14,80	370,00
ROMEO Y JULIETA CORONAS EN 25	8,20	205,00	8,40	210,00
ROMEO Y JULIETA DUKE ED. LIMITÉE EN 10	13,00	130,00	13,30	133,00
ROMEO Y JULIETA ESCUDOS ED. LIMITÉE EN 25	12,10	302,50	12,20	305,00
ROMEO Y JULIETA EXHIBICION N°3 EN 25	10,50	262,50	10,70	267,50
ROMEO Y JULIETA EXHIBICION N°4 EN 50	8,90	445,00	9,00	450,00
ROMEO Y JULIETA MILLE FLEURS EN 25	3,40	85,00	3,60	90,00
ROMEO Y JULIETA PETIT CORONAS EN 25	6,90	172,50	7,00	175,00
ROMEO Y JULIETA PETIT JULIETAS EN 25	3,30	82,50	3,50	87,50
ROMEO Y JULIETA REGALIAS DE LONDRES EN 25	3,40	85,00	3,60	90,00
ROMEO Y JULIETA REPLICA ANTIGUA COFFRET EN 50		2 000,00	Sans changement	
ROMEO Y JULIETA ROMEO N°1 TUBOS EN 25	5,40	135,00	5,50	137,50
ROMEO Y JULIETA ROMEO N°2 TUBOS EN 25	5,00	125,00	5,10	127,50
ROMEO Y JULIETA ROMEO N°3 TUBOS EN 25	4,30	107,50	4,40	110,00
ROMEO Y JULIETA SHORT CHURCHILL TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	10,40	156,00	10,60	159,00
ROMEO Y JULIETA SHORT CHURCHILLS EN 25	9,90	247,50	10,20	255,00
ROMEO Y JULIETA SPORT LARGOS EN 25	2,80	70,00	2,90	72,50
ROMEO Y JULIETA WIDE CHURCHILLS EN 10	12,30	123,00	12,40	124,00
SAINT LUIS REY CHURCHILLS EN 50	11,70	585,00	11,80	590,00
SAINT LUIS REY CORONAS EN 25	7,70	192,50	Sans changement	
SAINT LUIS REY REGIOS EN 50	8,10	405,00	8,20	410,00
SAINT LUIS REY SERIE A EN 50	9,50	475,00	9,70	485,00
SAN CRISTOBAL DE LA HABANA EL PRINCIPE EN 25	5,20	130,00	5,40	135,00
SAN CRISTOBAL DE LA HABANA LA FUERZA EN 25	11,40	285,00	11,50	287,50
SAN CRISTOBAL DE LA HABANA LA PUNTA EN 25	11,30	282,50	11,40	285,00
SAN CRISTOBAL DE LA HABANA MERCADERES EN 25	13,40	335,00	13,50	337,50
SAN CRISTOBAL DE LA HABANA OFICIOS EN 25	8,50	212,50	8,60	215,00
SANCHO PANZA BELICOSOS EN 25	11,10	277,50	11,20	280,00
SANCHO PANZA MOLINOS EN 25	8,90	222,50	9,00	225,00
SANCHO PANZA NON PLUS EN 25	6,20	155,00	6,30	157,50
TRINIDAD COFFRET 40 <sup>ème</sup> ANIVERSARIO 2010 EN 40		1 980,00	Sans changement	
TRINIDAD COLONIALES EN 24	12,80	307,20	Sans changement	
TRINIDAD FUNDADORES EN 24	17,60	422,40	Sans changement	
TRINIDAD INGENIOS ED. LIMITÉE EN 12	18,60	223,20	Sans changement	
TRINIDAD REYES EN 12	8,50	102,00	Sans changement	
TRINIDAD ROBUSTO EXTRA EN 12	19,60	235,20	Sans changement	
TRINIDAD ROBUSTO T EN 12	15,70	188,40	Sans changement	
TRINIDAD SELECTION 2009 4 CIGARES		89,50	Sans changement	

DESIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTÉ			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au 3 janvier 2011	
	en Euros			
Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco	Unité	Cond.	Unité	Cond.
TRINIDAD SHORT ROBUSTOS T Ed. Limitée 2010 EN 12	16,00	192,00	Sans changement	
VEGAS ROBAINA DON ALEJANDRO EN 25	15,60	390,00	15,70	392,50
VEGAS ROBAINA FAMOSOS EN 25	9,20	230,00	9,30	232,50
VEGAS ROBAINA UNICOS EN 25	13,00	325,00	13,10	327,50
VILLA ZAMORANO CORONA EN 25	2,70	67,50	Sans changement	
VILLA ZAMORANO INTENSO EN 25	2,20	55,00	Sans changement	
VILLA ZAMORANO N° XV EN 25	3,50	87,50	Sans changement	
VILLA ZAMORANO ROBUSTO EN 25	3,10	77,50	Sans changement	
WINSTON CHURCHILL BLENHEIM EN 25	20,50	512,50	Sans changement	
WINSTON CHURCHILL CHEQUERS EN 25	11,50	287,50	Sans changement	
WINSTON CHURCHILL MARAKESH EN 25	15,00	375,00	Sans changement	
WINSTON CHURCHILL N°10 EN 25	12,50	312,50	Sans changement	
ZINO CLASSIC N°1 TUBOS EN 10	6,90	69,00	Sans changement	
ZINO CLASSIC N°6 TUBOS EN 10	7,00	70,00	Sans changement	
ZINO CLASSIC N°7 TUBOS EN 10	5,10	51,00	Sans changement	
ZINO CLASSIC N°8 TUBOS EN 10	8,50	85,00	Sans changement	
ZINO PLATINUM CROWN CHUBBY ESPECIAL EN 15 (5 étuis de 3)	30,00	450,00	Sans changement	
ZINO PLATINUM CROWN DOUBLE GRANDE EN 15 (5 étuis de 3)	26,00	390,00	Sans changement	
ZINO PLATINUM CROWN EMPEROR ED. 2009 EN 10	20,50	205,00	Sans changement	
ZINO PLATINUM CROWN STRETCH EN 15 (5 étuis de 3)	33,00	495,00	Sans changement	
ZINO PLATINUM SCEPTER BULLET EN 14	7,10	99,40		Retrait
ZINO PLATINUM SCEPTER CHUBBY EN 12	10,70	128,40	Sans changement	
ZINO PLATINUM SCEPTER GRAND MASTER EN 12	12,50	150,00	Sans changement	
ZINO PLATINUM SCEPTER LOW RIDER EN 16	11,60	185,60	Sans changement	
ZINO PLATINUM SCEPTER SHORTY EN 16	8,20	131,20	Sans changement	
ZINO PLATINUM SCEPTER STOUT EN 12	13,80	165,60	Sans changement	
ZINO PLATINUM SCEPTER XS EN 10	1,90	190,00	Sans changement	
<b>CIGARETTES</b>				
CHESTERFIELD SUPERSLIMS BLUE EN 20	Nouveau Produit			5,40
CHESTERFIELD SUPERSLIMS MENTHOL EN 20	Nouveau Produit			5,40
DAVIDOFF CLASSIC MENTHOL EN 20		5,80		Retrait
SUPERKING EN 20		5,40		Retrait
<b>CIGARILLOS</b>				
MINI CIGARILLOS GRIFFINOS EN 20		8,50		Retrait
LA PAZ SLIM EN 20	Nouveau Produit			8,50
VILLIGER KIEL JUNIOR EN 10		4,50		4,70
VILLIGER PREMIUM N°3 EN 5		5,50		5,70
VILLIGER PREMIUM N°9 EN 10		3,90		4,00
VILLIGER PREMIUM TUBO EN 2		3,40	Sans changement	
VILLIGER PREMIUM VANILLA EN 20		5,40		5,70
<b>TABACS A PIPE</b>				
7 SEAS REGULAR BLEND EN 40 G	Nouveau Produit			4,90
7 SEAS ROYAL BLEND EN 40 G	Nouveau Produit			4,90

DESIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTÉ			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au 3 janvier 2011	
Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco	en Euros			
	Unité	Cond.	Unité	Cond.
<b>TABACS A ROULER</b>				
MARLBORO EN 30 G	Nouveau Produit			5,40
MARLBORO EN 50 G	Nouveau Produit			9,00
RED BULL (TABAC POUR CIGARETTES) EN 60 G		10,00		Retrait

*Arrêté Ministériel n° 2011-23 du 17 janvier 2011 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Contrôleur Aérien au Service de l'Aviation Civile.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 janvier 2011 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Contrôleur Aérien au Service de l'Aviation Civile (catégorie B - indices majorés extrêmes 362/482).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être titulaire du Baccalauréat ;
- posséder la qualification de Contrôleur de la circulation aérienne ;
- justifier d'une expérience d'au moins une année acquise au sein de l'Administration monégasque, dans le domaine du contrôle aérien.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;

- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M<sup>me</sup> Valérie VIOIRA-PUYO, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique ou son représentant, Président ;
- M. Jean-Luc VAN KLAVEREN, Directeur Général du Département de l'Equipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme ;
- M. Thierry ORSINI, Directeur Général du Département des Finances et de l'Economie ;
- M. Henri BAYOL, Chef du Service de l'Aviation Civile ;
- M<sup>me</sup> Laurence BELUCHE, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente ou M. Michaël MARTIN, suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept janvier deux mille onze.

*Le Ministre d'Etat,*

M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2011-24 du 17 janvier 2011 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Employé de bureau à l'Office des Emissions de Timbres-Poste.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 janvier 2011 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Employé de bureau à l'Office des Emissions de Timbres-Poste (catégorie C - indices majorés extrêmes 245/338).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- posséder un niveau d'études équivalent au C.A.P. ;
- posséder une expérience d'au moins une année, acquise au sein de l'Administration, dans le domaine de la préparation de commande, du conditionnement, de la manutention et de l'expédition de colis.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M<sup>me</sup> Valérie VIORA-PUYO, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique ou son représentant, Président ;
- M. Thierry ORSINI, Directeur Général du Département des Finances et de l'Economie ;
- M. Patrice CELLARIO, Directeur Général du Département de l'Intérieur ;
- M<sup>me</sup> Magali VERCESI, Directeur de l'Office des Emissions de Timbres-Poste ;
- M. Pierre-Michel CARPINELLI, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou M<sup>me</sup> Nathalie SCHMIDT, suppléante.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept janvier deux mille onze.

*Le Ministre d'Etat,*

M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2011-25 du 17 janvier 2011 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Employé de bureau à l'Office des Emissions de Timbres-Poste.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 janvier 2011 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Employé de bureau à l'Office des Emissions de Timbres-Poste (catégorie C - indices majorés extrêmes 245/338).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- posséder un niveau d'études équivalent au C.A.P. ;
- posséder une expérience d'au moins une année, acquise au sein de l'Administration, dans le domaine de la vente et de la tenue d'une caisse ainsi que dans la préparation de commande, du conditionnement, de la manutention et de l'expédition de colis.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

## ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

## ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M<sup>me</sup> Valérie VIORA-PUYO, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique ou son représentant, Président ;

- M. Thierry ORSINI, Directeur Général du Département des Finances et de l'Economie ;

- M. Patrice CELLARIO, Directeur Général du Département de l'Intérieur ;

- M<sup>me</sup> Magali VERCESI, Directeur de l'Office des Emissions de Timbres-Poste ;

- M. Pierre-Michel CARPINELLI, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou M<sup>me</sup> Nathalie SCHMIDT, suppléante.

## ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

## ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept janvier deux mille onze.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

## ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

*Arrêté n° 2011-4 du 18 janvier 2011 fixant le nombre des conférences prévues par l'ordonnance souveraine n° 8.089 du 17 septembre 1984 portant application de la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982 sur l'exercice des professions d'avocat-défenseur et d'avocat.*

Nous, Ministre plénipotentiaire, Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco ;

Vu la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982 sur l'exercice des professions d'avocat-défenseur et d'avocat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.089 du 17 septembre 1984, modifiée, portant application de la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982 sur l'exercice des professions d'avocat-défenseur et d'avocat ;

Vu les dispositions arrêtées par le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats et le Directeur des Affaires Juridiques quant aux conférences du stage dont ils ont l'initiative ;

Vu les thèmes de conférence proposés par les magistrats et l'avis des chefs de juridictions et du Procureur Général ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Le nombre de conférences du stage prévues aux articles 12 à 17 de l'ordonnance souveraine n° 8.089 du 17 septembre 1984, susvisée, est fixé à 16 pour l'année judiciaire 2010-2011.

## ART. 2.

Un tableau des conférences du stage mentionne la date, l'heure et les thèmes retenus pour ces conférences, ainsi que les personnes qui en sont chargées, désignées conformément aux dispositions des articles 12 à 17 précités.

## ART. 3.

Le tableau des conférences du stage est annexé au présent arrêté.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le dix-huit janvier deux mille onze.

*Le Ministre plénipotentiaire,*  
*Directeur des Services Judiciaires,*  
Ph. NARMINO.

## CONFÉRENCES DU STAGE ANNEE JUDICIAIRE 2010-2011

DATE DE LA CONFERENCE	INTERVENANT	THEME
Lundi 24 janvier 2011 à 10 h 30	M <sup>me</sup> GRINDA-GAMBARINI Président du Tribunal de Première Instance	Les ordonnances sur requêtes, les référés et l'instance civile
Lundi 24 janvier 2011 à 14 h 30	M <sup>me</sup> Catherine MABRUT Vice-Président de la Cour d'Appel	Le fonctionnement général de la Cour d'appel et la Chambre du conseil
Lundi 31 janvier 2011 à 8 h 30	M. Jean-Jacques IGNACIO Substitut du Procureur Général	L'action publique L'exécution des peines Les attributions du parquet autres que pénales
Mardi 1 <sup>er</sup> février 2011 à 10 h 00	M <sup>me</sup> DORATO-CHICOURAS Vice-Président du Tribunal de Première Instance	La Chambre du Conseil (incapables majeurs) La commission arbitrale des loyers La commission arbitrale des baux commerciaux
Mardi 8 février 2011 à 9 h 30	M. BELLINZONA Juge au Tribunal de Première Instance	Contentieux «Post divorce»
Mercredi 23 février 2011 à 15 h 00	M <sup>r</sup> Frank MICHEL Bâtonnier de l'Ordre des Avocats	La préparation des dossiers et les techniques de plaidoirie La rédaction des conclusions
Lundi 14 mars 2011 à 15 h 00	M. BARON Juge d'Instruction au Tribunal de Première Instance	Le juge d'instruction
Mardi 15 mars 2011 à 15 h 00	M. Jean-Marc RAIMONDI Direction des Affaires Juridiques	La Constitution et l'organisation des pouvoirs publics

DATE DE LA CONFERENCE	INTERVENANT	THEME
Mercredi 16 mars 2011 à 10 h 00	M <sup>me</sup> VIKSTRÖM Juge au Tribunal de Première Instance	Les expertises
Mardi 22 mars 2011 à 14 h 30	M. BOUSSERON Juge au Tribunal de Première Instance	Contentieux du divorce et mesures provisoires
Jeudi 31 mars 2011 à 10 h 30	M <sup>me</sup> CASINI-BACHELET Juge au Tribunal de Première Instance	Les accidents du travail et la Commission spéciale d'invalidité
Mercredi 6 avril 2011 à 15 h 00	M. TASTEVIN Vice-Président du Tribunal de Première Instance	L'instance pénale
Lundi 11 avril 2011 à 14 h 30	M. FOUGERAS LAVERGNOLLE Juge tutélaire au Tribunal de Première Instance	Le juge tutélaire
Mardi 12 avril 2011 à 15 h 00	M <sup>me</sup> Emmanuelle NARDO M. Jean-Marc RAIMONDI Direction des Affaires Juridiques	La responsabilité de la puissance publique
Vendredi 15 avril 2011 à 10 h 00	M <sup>lle</sup> GHENASSIA Juge de Paix	Justice de Paix Tribunal du Travail
Mardi 10 mai 2011 à 15 h 00	M <sup>me</sup> Emmanuelle NARDO M. Jean-Marc RAIMONDI Direction des Affaires Juridiques	Le Tribunal Suprême

N.B. : Les conférences du stage se tiendront dans les bureaux des intervenants concernés.

## ARRÊTÉS MUNICIPAUX

*Arrêté Municipal n° 2011-0049 du 17 janvier 2011 portant rétrogradation d'un Ouvrier Professionnel 1<sup>ère</sup> catégorie dans les Services Communaux (Services Techniques Communaux – section Gestion-Prêt et Location de Matériel).*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu la loi n° 1.312 du 29 juin 2006 relative à la motivation des actes administratifs ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-0699 du 10 avril 2007 portant nomination et titularisation d'un Ouvrier Professionnel 1<sup>ère</sup> catégorie dans les Services Communaux (Service de Gestion-Prêt et Location de Matériel Municipal pour la Ville) ;

Vu la délibération du Conseil Communal en date du 05 janvier 2011 ;

Le Conseil de discipline du 15 décembre 2010, entendu ;

Considérant la gravité des fautes retenues à l'encontre de M. P. NUCCIARELLI que mentionne la proposition motivée émise par le Conseil de Discipline le 15 décembre 2010, notifiée à l'intéressé le 28 décembre 2010 ;

### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

M. P. NUCCIARELLI, Ouvrier Professionnel 1<sup>ère</sup> catégorie dans les Services Communaux (Services Techniques Communaux), est rétrogradé au grade d'agent d'entretien.

#### ART. 2.

Le Secrétaire Général, Directeur du personnel, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

#### ART. 3.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 17 janvier 2011, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 17 janvier 2011.

*Le Maire,*  
G. MARSAN.

*Arrêté Municipal n° 2011-0068 du 7 janvier 2011 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'article 85 de la Constitution ;

Vu l'article 50 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

Monsieur André J. CAMPANA, Adjoint, est délégué dans les fonctions de Maire du mercredi 19 au lundi 24 janvier 2011 inclus.

#### ART. 2.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 7 janvier 2011, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 7 janvier 2011.

*Le Maire,*  
G. MARSAN.

*Arrêté Municipal n° 2011-0140 du 14 janvier 2011 plaçant une fonctionnaire en position de détachement.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2006-109 du 11 octobre 2006 portant nomination et titularisation d'une Employée de bureau dans les Services Communaux (Bibliothèque Louis Notari - Médiathèque Municipale) ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

M<sup>me</sup> Djihane DJENEPO est placée en position de détachement auprès de l'Administration Gouvernementale, pour une durée d'une année à compter du mardi 1<sup>er</sup> février 2011.

## ART. 2.

M. le Secrétaire Général, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat, en date du 14 janvier 2011.

Monaco, le 14 janvier 2011.

*Le Maire,*  
G. MARSAN.

*Arrêté Municipal n° 2011-0194 du 17 janvier 2011 modifiant et complétant l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

L'article 11, chiffre 4 de l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, est rédigé comme suit :

«4) Fontvieille (Avenue de)

a) Un sens unique de circulation est instauré dans sa partie comprise entre la rue du Gabian et l'avenue Albert II et ce, dans ce sens.

b) Du numéro 8 à la place du Canton, cette avenue comprend deux voies séparées.

- Un sens unique de circulation montant est instauré du numéro 8 à la Place du Canton et ce, dans ce sens ;

- La circulation de tous véhicules est interdite avenue de Fontvieille, dans sa partie comprise entre la place du Canton et le débouché du tunnel descendant Fontvieille et ce, dans ce sens.

c) La circulation des véhicules et ensemble de véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 3,50 tonnes est interdite dans sa partie comprise entre la rue du Gabian et la place du Canton et ce, dans ce sens.

Cette disposition ne s'applique pas aux autobus et aux véhicules d'urgences et de secours».

## ART. 2.

Sont insérés dans l'article 13 de l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, un point 2 bis, un point 3 bis et un point 4 bis ainsi rédigés :

2bis) Giratoire Canton

a) La circulation des véhicules et ensemble de véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 7,50 tonnes est autorisée.

b) La circulation des piétons est interdite dans le giratoire.

3bis) Tunnel de la Colle

a) La circulation des véhicules et ensemble de véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 7,50 tonnes est autorisée.

b) La circulation des piétons est interdite dans le tunnel.

4bis) Tunnel Descendant Fontvieille

a) Un sens unique de circulation descendant est instauré du giratoire Canton à l'avenue de Fontvieille et ce, dans ce sens.

b) La circulation des véhicules et ensemble de véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 7,50 tonnes est autorisée.

c) La circulation des piétons est interdite dans le tunnel.

## ART. 3.

Les dispositions fixées par l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, contraires au présent arrêté, sont abrogées.

## ART. 4.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

## ART. 5.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 17 janvier 2011, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 17 janvier 2011.

*Le Maire,*  
G. MARSAN.

*Arrêté Municipal n° 2011-0198 du 18 janvier 2011 fixant le montant des redevances des emplacements de stationnements réglementés par des appareils de type «horodateurs» sur les voies publiques.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2010-0659 du 16 février 2010 réglementant le stationnement payant par horodateurs sur les voies publiques, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2009-2142 du 30 juillet 2009 fixant le montant de la redevance des emplacements de stationnement réglementés par des appareils de type «horodateurs» sur les voies publiques ;

Vu l'arrêté municipal n° 2010-2208 du 28 juillet 2010 fixant le montant de la redevance des emplacements de stationnement réglementés par des appareils de type «horodateurs» sur les voies publiques ;

Vu les délibérations du Conseil Communal des 22 juin et 15 décembre 2010 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

A compter de la publication du présent arrêté, le montant de la redevance à payer sur les emplacements de stationnement réglementés par horodateurs, par l'arrêté municipal n° 2010-0659 du 16 février 2010, modifié, est porté à un euro et trente centimes (1,30 €) par heure.

ART. 2.

A compter de la publication du présent arrêté, le montant de la redevance à payer sur les emplacements de stationnement réglementés par horodateurs dont le stationnement maximum est autorisé à trente minutes, est fixé à un euro (1,00 €).

ART. 3.

Les arrêtés municipaux n° 2009-2142 du 30 juillet 2009 et n° 2010-2208 du 28 juillet 2010 sont abrogés.

ART. 4.

Monsieur l'Inspecteur Chef, Capitaine de la Police Municipale est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté.

ART. 5.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 18 janvier 2011, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 18 janvier 2011.

*Le Maire,*  
G. MARSAN.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

*Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions».*

La nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» est en vente au Ministère d'Etat, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

*Mise en vente de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions».*

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

*Avis de recrutement n° 2011-8 d'un Surveillant Rondier au Stade Louis II.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Surveillant Rondier au Stade Louis II pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/322.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- présenter de sérieuses références en matière de surveillance et de gardiennage d'un établissement recevant du public ;

- être apte à travailler en équipe ;

- posséder des connaissances en matière informatique ;

- avoir une bonne présentation, s'exprimer correctement et avoir le sens des relations avec le public ;

- la connaissance d'une langue étrangère (anglais, italien, ou espagnol) serait appréciée ;

- être en bonne condition physique pour pouvoir assurer des rondes quotidiennes ;

- être apte à assurer un service de jour comme de nuit, par rotation, week-ends et jours fériés compris et accepter les contraintes horaires liées à l'emploi.



*Avis de recrutement n° 2011-9 d'un Analyste au Service Informatique.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Analyste au Service Informatique pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 412/515.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur de niveau Baccalauréat + 2 dans le domaine de l'informatique ;
- disposer d'une expérience professionnelle de cinq années dans le domaine des technologies de développement sur site central IBM Z 890 (CICS, DB2, COBOL,...) et/ou dans le développement d'applications dans le domaine des nouvelles technologies (Lotus Notes, Java, Visual Basic) ;
- disposer de connaissances professionnelles de la langue anglaise.

*Avis de recrutement n° 2011-10 d'un Contrôleur au Service de l'Emploi de la Direction du Travail.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Contrôleur au Service de l'Emploi de la Direction du Travail pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 362/482.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du Baccalauréat, de préférence avec une spécialisation en comptabilité, gestion ou mathématiques ;
- posséder une expérience professionnelle d'au moins trois années dans le domaine de la comptabilité ou des statistiques ;
- avoir une parfaite maîtrise de l'outil informatique et des fonctions avancées d'Excel et de Word notamment.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que ce poste requiert une grande rigueur et de la disponibilité compte tenu du contact quotidien avec le public.

*Avis de recrutement n° 2011-11 d'un Pilote Maritime à la Direction des Affaires Maritimes.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Pilote Maritime à la Direction des Affaires Maritimes, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 533/679.

- posséder le brevet de Capitaine de 1<sup>ère</sup> classe de la navigation maritime (C1NM) ;
- justifier d'une expérience professionnelle en matière de navigation d'au moins six années au pont en qualité d'officier ;
- ou à défaut, posséder un brevet de capitaine de Marine Marchande et disposer de dix années d'expérience dans le domaine de la navigation maritime ;
- être âgé de 40 ans au plus ;
- posséder de bonnes aptitudes à la rédaction écrite ;
- maîtriser couramment l'anglais et justifier d'un bon niveau en italien.

L'attention des candidats doit également être appelée sur la nécessité de travailler les soirées, week-ends et jours fériés et sur le fait qu'un concours sur épreuves pourra être organisé afin de les départager.

**ENVOI DES DOSSIERS**

En ce qui concerne les avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront faire parvenir à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique - Stade Louis II - Entré H - 1, avenue de Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une lettre de motivation ;
- une copie des titres et références ;
- un curriculum-vitae ;
- une copie de la carte d'identité ou de la carte de séjour pour les résidents en Principauté.

Les personnes ayant déjà fait acte de candidature au cours des six mois précédents n'ont pas l'obligation de fournir les documents susvisés, hormis la lettre de motivation.

Le candidat retenu s'engage, à la demande de l'Administration, à produire un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES  
ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat.

*Offres de location en application de la loi n° 1.291 du 21 décembre 2004 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1<sup>er</sup> septembre 1947.*

OFFRE DE LOCATION

D'un appartement situé 4, rue Baron Sainte-Suzanne, 1<sup>er</sup> étage, composé de deux pièces, d'une superficie de 50 m<sup>2</sup>.

Loyer mensuel : 1.400 euros

Charges mensuelles : 40 euros

Les personnes inscrites en qualité de «protégé» intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception simultanément :

- au propriétaire : M. GIBELLI, 25, avenue Crovetto Frères, Bloc A, tél. 06.22.22.13.95 ou 06.40.62.93.49,

- à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1<sup>er</sup>,

au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 21 janvier 2011.

OFFRE DE LOCATION

D'un studio situé 3, rue des Violettes à Monte-Carlo, 2<sup>ème</sup> étage avec balcon, d'une superficie de 32 m<sup>2</sup>.

Loyer mensuel : 920 euros.

Charges mensuelles : 25 euros.

Les personnes inscrites en qualité de «protégé» intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception simultanément :

- au représentant du propriétaire : Pacific Agency, 27, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, tél. 93.30.48.23 ;

- à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1<sup>er</sup>,

au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 21 janvier 2011.

OFFRES DE LOCATION

D'un appartement situé au 24, rue de Millo, rez-de-chaussée, composé de trois pièces, salle d'eau, toilettes, d'une superficie d'environ 45 m<sup>2</sup> habitables et une terrasse de 9 m<sup>2</sup>.

Loyer mensuel : 1.400 euros

Charges mensuelles en sus.

Jours et heures de visite : mardi 25 janvier, mercredi 26 janvier, lundi 31 janvier et mercredi 2 février 2011, entre 18 h et 20 h.

\*

D'un appartement situé au 24, rue de Millo, 2<sup>ème</sup> étage, composé de trois pièces, salle de bains, toilettes, d'une superficie d'environ 42 m<sup>2</sup> et 2 m<sup>2</sup> de balcon.

Loyer mensuel : 1.400 euros

Charges mensuelles en sus.

Jours et heures de visite : mardi 25 janvier, mercredi 26 janvier, lundi 31 janvier et mercredi 2 février, entre 12 h et 14 h.

\*

Les personnes inscrites en qualité de «protégé» intéressées par ces offres devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception simultanément :

- au représentant du propriétaire : OTTO-BRUC IMMOBILIER, 15, rue de Millo à Monaco, tél. 97.77.00.40,

- à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1<sup>er</sup>, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 21 janvier 2011.

Office des Emissions de Timbres-Poste.

*Mise en vente de nouvelles valeurs.*

L'Office des Emissions de Timbres-Poste procédera le 21 février 2011 à la mise en vente des timbres suivants :

**1,40 € - VISITE DE S.A.S. LE PRINCE ALBERT II EN IRLANDE**

**1,50 € (2 x 0,75 €) - 150 ANS DE LA NAISSANCE D'ANTOINE BOURDELLE**

**1,90 € (2 x 0,95 €) - 150 ANS DE LA NAISSANCE D'ARISTIDE MAILLOL**

Ces timbres seront en vente à l'Office des Emissions de Timbres-Poste, au Musée des Timbres et des Monnaies, dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté, auprès des négociants monégasques en philatélie ainsi que dans certains bureaux philatéliques français. Ils seront proposés à nos abonnés et clients, conjointement aux autres valeurs du programme philatélique de la première partie 2011.

## DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Centre Hospitalier Princesse Grace.

*Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un praticien hospitalier dans le Service de Médecine Nucléaire.*

Il est donné avis qu'un poste de praticien hospitalier est vacant dans le Service de Médecine Nucléaire du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Les candidat(e)s devront être docteurs en médecine et titulaires d'un diplôme de spécialité dans la discipline concernée.

Les intéressé(e)s devront adresser leur demande à M. le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace accompagnée des pièces suivantes :

- extrait de naissance ;
- certificat de nationalité ;
- extrait du casier judiciaire ;
- copie des diplômes, titres et références.

Les candidatures devront être déposées dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis.

La fonction s'exercera en qualité de titulaire à temps plein, dans le respect des lois et règlements en vigueur dans la Principauté et selon les dispositions statutaires dont il peut être pris connaissance au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

*Tour de garde des médecins - 1<sup>er</sup> trimestre 2011 - Modifications.*

Samedi 29 & Dimanche 30 janvier	D <sup>r</sup> BURGHGRAEVE - 06.48.22.23.46
Samedi 19 & Dimanche 20 février	D <sup>r</sup> BURGHGRAEVE
Samedi 26 & Dimanche 27 mars	D <sup>r</sup> BURGHGRAEVE

## DÉPARTEMENT DES RELATIONS EXTERIEURES

*Avis de recrutement d'un Conseiller pour la communication et l'information au sein du Bureau de l'UNESCO à Beijing (Chine).*

Le Gouvernement de la Principauté de Monaco fait savoir qu'il va être procédé à un appel à candidatures pour un poste de Conseiller pour la communication et l'information au sein du Bureau de l'UNESCO à Beijing (Chine).

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- être titulaire d'un diplôme universitaire supérieur (Maîtrise ou équivalent) dans le domaine de la communication de masse, des médias, du journalisme, des sciences de l'information ou dans un domaine apparenté ;

- posséder 4 à 7 années d'expérience professionnelle dans le domaine de la communication et de l'information, dont au moins deux années acquises au niveau international ;

- compétences en matière de gestion de projets et aptitude à mobiliser des fonds ;

- aptitude à participer efficacement à des négociations de haut niveau avec des partenaires internes et externes ;

- bonnes compétences en informatique ;

- excellente connaissance de l'anglais, la connaissance du chinois et/ou du français serait un atout.

Pour recevoir pleine considération, les demandes de candidature doivent être présentées avant le 9 février 2011 sur le site de l'UNESCO ([www.unesco.org/emplois](http://www.unesco.org/emplois)) ou envoyées à l'adresse suivante en rappelant le numéro du poste AS/RP/CPR/CI/0001 :

Chef HRM/RCS  
UNESCO  
7 place de Fontenoy  
75 352 Paris 07 SP  
France

Pour toute information complémentaire, veuillez contacter la Direction des Affaires Internationales du Département des Relations Extérieures au 98.98.19.56.

*Avis de recrutement d'un Administrateur de projets au sein du service de Gestion des Services Informatiques de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (Genève).*

Le Gouvernement de la Principauté de Monaco fait savoir qu'il va être procédé à un appel à candidatures pour un poste d'administrateur de projets au sein du Service de gestion des services informatiques du Département des techniques de l'information et de la communication de l'OMPI (Genève, Suisse).

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- être titulaire d'un diplôme universitaire supérieur en technologie de l'information ou en gestion des processus opérationnels, ou expérience professionnelle équivalente ;

- être titulaire de certificats en méthodes de gestion de projets, en particulier le certificat Prince2, constituerait un avantage ;

- posséder au moins six années d'expérience professionnelle avérée dans le domaine de la gestion de projet, en particulier dans le contexte d'un bureau de gestion de projets/programmes/portefeuilles s'occupant de projets multiples ;

- posséder une expérience démontrée dans la promotion et la mise en œuvre des méthodes de gestion de projet ;

- posséder une expérience dans la gestion des projets ERP constituerait un avantage ;

- avoir une bonne compréhension des meilleures pratiques en vigueur dans l'industrie et une expérience démontrée en la matière, notamment s'agissant de la gestion de portefeuilles et de programmes pour assurer la gestion et l'administration des investissements dans les TIC ;

- avoir une excellente connaissance du français ou de l'anglais et une très bonne connaissance de l'autre langue ;

- la connaissance d'autres langues du système des Nations Unies constituerait un avantage.

Pour recevoir pleine considération, les demandes de candidature doivent être présentées avant le 27 janvier 2011 sur le site de l'OMPI (<http://www.wipo.int>).

Pour toute information complémentaire veuillez contacter la Direction des Affaires Internationales du Département des Relations Extérieures au 98.98.19.56.

---

## MAIRIE

---

*Réalisation, fourniture, montage et démontage de décors du village de Noël pour la Ville de Monaco à l'occasion des fêtes de fin d'année 2011 qui se dérouleront sur le Quai Albert 1<sup>er</sup>.*

La Mairie de Monaco lance une consultation pour la réalisation, la location de décors, leur montage et leur démontage du village de Noël pour les fêtes de fin d'année 2011.

Les personnes physiques ou morales intéressées par cette consultation sont invitées à venir retirer le règlement de consultation et le cahier des charges au Service Animation de la Ville, Foyer Sainte Dévote, 3, rue Philibert Florence MC 98000 Monaco (tel : + 377 93 15 06 00), du lundi au vendredi de 8 h 30 à 16 h 30.

Les dossiers de candidature devront être adressés, sous enveloppe cachetée avec mention « Consultation portant sur la réalisation, la fourniture, le montage et le démontage de décors du village de Noël pour la Ville de Monaco à l'occasion des fêtes de fin d'année 2011 – NE PAS OUVRIR », Service Animation de la Ville – Mairie de Monaco, au plus tard le 28 février 2011, soit par voie postale, soit par tout système d'acheminement, en lettre recommandée avec accusé de réception, soit remis aux heures d'ouverture des bureaux du Service Animation de la Ville (8 h 30 - 16 h 30) contre récépissé.

---

*Avis de vacance d'emploi n° 2011-003 d'un poste de femme de ménage au Jardin Exotique.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de femme de ménage à temps partiel (109 heures mensuelles) est vacant au Jardin Exotique.

Les horaires de travail sont répartis de la manière suivante :

- du lundi au jeudi :  
de 6 h 30 à 8 h 30 et de 17 h à 19 h

- le vendredi :  
de 6 h 30 à 8 h 30 et de 15 h à 19 h.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- justifier d'une expérience dans le domaine de l'entretien ;

- faire preuve d'une grande discrétion ;

- être apte à porter des charges lourdes ;

---

## ENVOI DES DOSSIERS

---

En ce qui concerne l'avis de vacance visé ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;

- un curriculum-vitae ;

- deux extraits de l'acte de naissance ;

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;

- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;

- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

---

## COMMISSION DE CONTRÔLE DES ACTIVITÉS FINANCIÈRES

---

*Modifications et nouveaux Agréments délivrés par la C.C.A.F.*

A - Activités financières (loi n° 1.338)

Nouveaux Agréments délivrés par la C.C.A.F.

L'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 1.338 dispose :

Est soumis aux dispositions de la présente loi, l'exercice à titre habituel ou professionnel, des activités ci-après énumérées :

1 - la gestion pour le compte de tiers, de portefeuilles de valeurs mobilières ou d'instruments financiers à terme ;

2 - la gestion de fonds communs de placement ou d'autres organismes de placement collectif de droit monégasque ;

3 - la réception et la transmission d'ordres sur les marchés financiers, portant sur des valeurs mobilières ou des instruments financiers à terme, pour le compte de tiers ;

4 - le conseil et l'assistance dans les matières visées aux chiffres 1 à 3 ;

5 - l'exécution d'ordres pour le compte de tiers ;

6 - la gestion d'organismes de placement collectif de droit étranger ;

7 - la négociation pour compte propre.

Dénomination	Date d'agrément	N° d'agrément	Activités visées à l'article 1 <sup>er</sup> de la loi n° 1.338
MAJEK COMMODITY BROKERS	09.12.2010	SAF/2010-05	- 3

Modification d'agrément délivrés par la C.C.A.F.

Dénomination	Date de modification d'agrément	N° d'agrément	Activités visées à l'article 1 <sup>er</sup> de la loi n° 1.338
MIRABAUD Gestion Privée	23.12.2010	SAF/2004-03/ MOD1	- 4.1 - 4.3

Retraits d'agrément par la C.C.A.F. (à la demande de la société)

Dénomination	Date retrait d'agrément	N° d'agrément	Activités visées à l'article 1 <sup>er</sup> de la loi n° 1.338
AMCO Commodities	28.09.2010	SAF/2009-3	- 1 - 3 - 4 - 6
EURAM Asset Management	28.12.2010	SAF/2000-02	- 1 - 3 - 4

SAF : société autre qu'un établissement de crédit, relevant de la loi n° 1.338.

B - Fonds communs de placement (loi n° 1.339)

Nouveaux agrément délivrés par la C.C.A.F.

L'article 2 de la loi n° 1.339 dispose :

«La constitution d'un fonds commun de placement est, à peine de nullité, subordonnée à l'obtention d'un agrément délivré par la Commission de contrôle des activités financières instituée à l'article 10 de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007.

L'avis de délivrance d'agrément est publié au Journal de Monaco.

L'article 5 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi n° 1.339 dispose :

«Toute modification d'un élément caractéristique du prospectus complet est soumise, à peine de nullité, à l'agrément préalable de la Commission de contrôle des activités financières, lequel est publié au Journal de Monaco».

Dénomination	Date d'agrément	N° d'agrément	Dépositaire	Société de gestion
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	2010-02	Compagnie Monégasque de Banque	Compagnie Monégasque de Gestion
Monaco Valeurs 1	04.10.2010	59/03	SG Monaco FCP	Amundi Monaco

## INFORMATIONS

### *La Semaine en Principauté*

#### *Manifestations et spectacles divers*

##### *Hôtel Hermitage - Limun Bar*

Tous les jours, à partir de 16 h 30,  
Animation musicale.

##### *Port de Fontvieille*

Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,  
Foire à la brocante.

##### *Salle Garnier de l'Opéra de Monte-Carlo*

Les 22, 25 et 28 janvier, à 20 h,  
Et le 30 janvier, à 15 h,

«Un ballo in maschera» de Giuseppe Verdi avec Fabio Armiliato, Ludovic Tézier, Violeta Urmana, Elisabetta Fiorillo, Alessandra Marianelli, André Heyboer, Bálint Szabó, Grigori Soloviov, le Choeur de l'Opéra de Monte-Carlo et l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Daniele Callegari.

Le 23 janvier, à 11 h et 17 h,

«Les Matinées Classiques», concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Yakov Kreizberg. Au programme : Strauss et Brahms.

*Hôtel de Paris Salle Empire*

Le 30 janvier, à 12 h,

«Les Brunchs Musicaux», concert de musique de chambre avec Christine Bonnay, accordéon, Federico Andres Hood, violon, Mariana Vouytcheva, contrebasse et Samuel Tupin, piano. Au programme : «Tango argentin».

*Auditorium Rainier III*

Le 27 janvier, à 20 h,

Concert Juan Diego Flórez, ténor avec l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction d'Alessandro Vitiello, organisé par l'Opéra de Monte-Carlo. Au programme : Cimarosa, Rossini, Boïeldieu et Verdi.

Les 29 et 30 janvier, de 10 h à 18 h,

Exposition Féline Internationale de Monaco organisée par l'Association Féline de Monaco.

*Théâtre Princesse Grace*

Du 3 au 5 février, à 21 h,

et le 6 février, à 15 h,

«Le Mal de Mère» de Pierre-Olivier Scotto avec Marthe Villalonga et Bruno Madinier, mise en scène d'Isabelle Rattier.

Les 11 et 12 février, à 21 h,

«Les Frères Taloché» de Vincent et Bruno Counard, mise en scène d'Emmanuel Vacca.

*Théâtre des Variétés*

Le 24 janvier, à 18 h 30,

Conférence sur le thème «Invention du réel / Invention de la souffrance» par Jean Rouaud organisée par la Fondation Prince Pierre de Monaco.

Le 25 janvier, à 20 h 30,

Récital de piano par Delphine Lizé organisé par l'Association Ars Antonina. Au programme : Bach, Mozart, Ravel, Scriabine.

Le 26 janvier, à 20 h 00,

Spectacle de danse présenté par les élèves de Monaco Rock et Danses.

Le 31 janvier, à 18 h 30,

Conférence sur le thème «La Bibliothèque nationale de France face à la révolution numérique» par Bruno Racine.

*Stade Nautique Rainier III*

Jusqu'au 6 mars,

Patinoire et kart sur glace.

*Château de Fontvieille*

Programme du XXXV<sup>e</sup> Festival International du Cirque de Monte-Carlo

Le 24 janvier, à 19 h,

10<sup>ème</sup> célébration œcuménique associant sur la piste du Cirque des artistes du 35<sup>ème</sup> Festival de Monte-Carlo et les responsables des communautés chrétiennes, des choristes et la Fanfare de la Compagnie des Carabiniers de S.A.S. le Prince.

Le 21 janvier,

Place d'Armes, à 11 h 30,

Place du Casino, à 12 h 30,

Le 22 janvier, à 11 h 30,

Centre Commercial de Fontvieille,

Dans le cadre du XXXV<sup>e</sup> Festival International du Cirque de Monte-Carlo : Concert donné par les Clowns en Folie.

Les 21 et 22 janvier, à 20 h,

Le 23 janvier, à 15 h,

Spectacles de sélection.

Le 25 janvier, à 20 h,

Soirée de gala avec la participation des numéros primés par le Jury et remise des Trophées.

Les 26 et 29 janvier, à 14 h 30 et 20 h 30,

Les 27 et 28 janvier, à 20 h,

Le 30 janvier, à 14 h et à 18 h 30,

Show des Vainqueurs.

Le 22 janvier, à 14 h 30,

Place du Campanin : Départ de la Grande Parade et Open Air Circus Show à 15 h sur la Place du Palais.

*Eglise Sainte Dévote – Port Hercule et Cathédrale*

Les 26 et 27 janvier,

Célébration de la Fête de Sainte-Dévote, Patronne de la Famille Princièrre de la Principauté de Monaco et du Diocèse de Monaco. Au programme :

le 26 janvier,

A 9 h 30,

Eglise Sainte-Dévote : Messe des Traditions.

A 18 h 30,

Port Hercule : Hommage à Sainte-Dévote - Arrivée de la Barque Symbolique suivie de la Procession de Sainte-Dévote depuis l'Avenue Président J.- F. Kennedy.

A 19 h,

Eglise Sainte-Dévote : Salut du Très Saint-Sacrement suivi de l'Embrasement de la Barque Symbolique sur le Parvis de l'Eglise Sainte-Dévote.

A 19 h 45,

Feu d'artifice.

Le 27 janvier, à 9 h 45,

Cathédrale de Monaco : Accueil des Reliques par les Membres du Clergé et de la Vénérable Archiconfrérie de la Miséricorde suivi de la Messe Pontificale, à 10 h et d'une Procession dans les rues de Monaco-Ville.

*Expositions**Musée Océanographique*

Tous les jours, de 10 h 30 à 19 h,

Le Micro-Aquarium : Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

Exposition permanente sur le thème «Méditerranée - Splendide, Fragile, Vivante».

*Musée des Timbres et des Monnaies*

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,

Exposition-vente sur 500 m<sup>2</sup> de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne du Prince Rainier III. Le Musée des Timbres et des Monnaies de Monaco présente les collections philatéliques et numismatiques des Princes souverains, témoignage autant historique qu'artistique, technique et culturel de la souveraineté de la Principauté.

*Grimaldi Forum - Grande Verrière*

Jusqu'au 5 février,

Exposition «Les 100 ans de la Cathédrale».

*Maison de l'Amérique Latine*

(tous les jours sauf dimanches et jours fériés)

Jusqu'au 30 janvier 2011, de 15 h à 20 h,

A l'occasion du XXXV<sup>e</sup> Festival International du Cirque de Monte-Carlo, exposition sur le thème «Le Cirque» par le Peintre-Poète Belge Jacques Courtens.

*Riviera Marriott Hôtel*

Les 21 et 22 janvier, de 10 h à 18 h,

A l'occasion du XXXV<sup>e</sup> Festival International du Cirque de Monte-Carlo, exposition commerciale consacrée au matériel du cirque.

*Théâtre Princesse Grace*

Du 21 au 28 janvier, de 12 h à 18 h,

A l'occasion du XXXV<sup>e</sup> Festival International du Cirque de Monte-Carlo, expositions sur le thème «Buffalo Bill» et du caricaturiste et artiste de Cirque Toly Castors, issu d'une grande lignée d'artistes les CASTORS qui se sont produits dans les établissements de Cirque du Monde entier.

*Nouveau Musée National (Garage - Villa Sauber)*

Jusqu'au 31 décembre,

Exposition de la Ferrari 308 GTS de Bertrand Lavier.

Jusqu'au 22 février,

Exposition à la Villa Paloma : «La Carte d'après Nature» avec une sélection de photographies d'artistes par Thomas Demand.

Jusqu'au 30 avril,

Les Collections du Nouveau Musée National de Monaco vues par l'artiste Yinka Shonibare MBE.

*Galerie Marlborough Monaco*

Jusqu'au 28 janvier 2011, de 11 h à 18 h,

Exposition de bijoux, dessins, œuvres graphiques, peintures, sculptures.

**Congrès**

*Espace Ravel du Grimaldi Forum Monaco*

Jusqu'au 22 janvier, de 10 h à 18 h 30,

Salon Batilux Monaco.

**Sports**

*Principauté de Monaco*

Jusqu'au 22 janvier,

79<sup>e</sup> Rallye Automobile Monte-Carlo.

Du 26 janvier au 2 février,

14<sup>e</sup> Rallye Automobile Monte-Carlo Historique.

*Stade Louis II*

29 janvier, à 19 h,

Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Marseille.




---

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

---

### PARQUET GÉNÉRAL

---

(Exécution de l'article 374  
du Code de Procédure Pénale)

---

Suivant exploit de M<sup>e</sup> Claire NOTARI, Huissier, en date du 8 octobre 2010, enregistré,

Le nommé :

FETTERLEIN Frédéric  
Né le 11 juillet 1970 à GLOSTRUP (Danemark)  
De nationalité danoise

Sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 1<sup>er</sup> février 2011, à 9 heures, sous la prévention d'émission de chèque sans provision.

Délit prévu et réprimé par les articles 330 et 331-1<sup>o</sup> du Code pénal.

Pour extrait :  
*Le Procureur Général,*  
J. RAYBAUD.

---

**GREFFE GÉNÉRAL****EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M<sup>me</sup> Brigitte GRINDA-GAMBARINI, Juge commissaire de la liquidation des biens de Robert SERAFINI, conformément à l'article 428 du Code de commerce, a taxé les frais et honoraires revenant au syndic Jean-Paul SAMBA dans la liquidation des biens susvisée.

Monaco, le 12 janvier 2011.

*Le Greffier en Chef,*  
B. BARDY.

**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M<sup>me</sup> Emmanuelle CASINI-BACHELET, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de la société anonyme monégasque dénommée SOCIETE ANONYME MONEGASQUE D'EXPORTATION ET D'IMPORTATION «S.A.M.E.I.», dont le siège social est sis 26 bis, boulevard Princesse Charlotte à Monaco, a prorogé jusqu'au 31 mai 2011 le délai imparti au syndic Christian BOISSON pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 13 janvier 2011.

*Le Greffier en Chef,*  
B. BARDY.

**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur Morgan RAYMOND, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la société à responsabilité limitée dénommée LE LIT SUEDOIS, dont le siège social se trouve 14, rue Princesse Caroline à Monaco, a prorogé jusqu'au 31 mai 2011 le délai imparti au syndic Christian BOISSON pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 17 janvier 2011.

*Le Greffier en Chef,*  
B. BARDY.

**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Juge commissaire de la liquidation des biens de la société anonyme monégasque COMER, conformément à l'article 428 du Code de commerce, a taxé les frais et honoraires revenant au syndic Jean-Paul SAMBA dans la liquidation des biens susvisée.

Monaco, le 17 janvier 2011.

*Le Greffier en Chef,*  
B. BARDY.

**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, Madame Michèle HUMBERT, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de la S.C.S. CATTAN & Cie et de son gérant commandité Elio CATTAN exerçant le commerce sous l'enseigne «ELIOTEX», a prorogé jusqu'au 29 avril 2011 le délai imparti au syndic Christian BOISSON pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 18 janvier 2011.

*Le Greffier en Chef,*  
B. BARDY.

Etude de M<sup>e</sup> Nathalie AUREGLIA-CARUSO  
Notaire  
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

**CESSION DE DROIT AU BAIL**

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Monaco, du 19 octobre 2010, réitéré par acte reçu par le notaire soussigné, le 12 janvier 2011, la «S.A.R.L. SERBAT», dont le siège est à Monaco, 10, rue de Millo, a cédé à M. Jean Charles DE VOCHT, demeurant 8, rue Imberty, à Monaco, le droit au bail du local dépendant d'une maison située à Monaco, 9, place d'Armes, avec entrée 10, rue de Millo se composant d'un magasin en contrebas de la rue.



Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 21 janvier 2011.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

---

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—  
**CESSION DE DROIT AU BAIL**  
—

*Deuxième insertion*  
—

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 10 janvier 2011, Mr Jean-Michel AMABLE, domicilié 29 bis, avenue Hector Otto, à Monaco, a cédé à la société dénommée «BEEF BAR S.A.R.L.», au capital de 15.000 € et siège 42, quai Jean-Charles Rey, à Monaco, le droit au bail portant sur un local situé au rez-de-quai de l'immeuble «Le Grand Large», 42, quai Jean-Charles Rey, à Monaco, portant le n° B29/3.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 21 janvier 2011.

Signé : H. REY.

---

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—  
**SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE**  
**«S.A.R.L. AZUR TEX»**  
—

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant actes reçus par le notaire soussigné les 15 octobre 2010 et 11 janvier 2011, il a été constituée une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination sociale : «S.A.R.L. AZUR TEX».

Objet : La société a pour objet :

L'exploitation en gérance libre d'un fonds de commerce sis 8, rue Basse à Monaco-Ville, de vente de souvenirs, vente au détail, aux professionnels et associations, d'articles textiles et accessoires personnalisés,

et, généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus.

Durée : 99 années à compter du 30 décembre 2010.

Siège : 8, rue Basse, à Monaco-Ville.

Capital : 15.000 Euros, divisé en 100 parts de 150 Euros.

Gérant : Mr Robert FIERARD, domicilié 11, allée Lazare Sauvaigo, à Monaco.

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 20 janvier 2011.

Monaco, le 21 janvier 2011.

Signé : H. REY.

---

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—  
**CONTRAT DE GERANCE LIBRE**  
—

*Première Insertion*  
—

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 15 octobre 2010, M<sup>me</sup> Isabella ARCHIMBAULT, née SCIORELLI, domiciliée 14, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, a concédé en gérance libre pour une durée de 3 années, à compter du 30 décembre 2010, à la «S.A.R.L. AZUR TEX» au capital de 15.000 € et siège social à Monaco, un fonds de commerce de vente de souvenirs, vente au détail, aux professionnels et associations, d'articles textiles et accessoires personnalisés, dénommé «SHOPPING F1», exploité 8, rue Basse, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile de la bailleresse, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 21 janvier 2011.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—  
**«OPTIMAT S.A.»**  
(SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)

—  
**MODIFICATION AUX STATUTS**  
—

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 8 octobre 2010 les actionnaires de la société anonyme monégasque «OPTIMAT S.A.», avec siège social 14, quai Antoine I<sup>er</sup>, à Monaco, ont décidé de modifier l'article 3 (objet social) des statuts de la manière suivante :

«ART. 3.»

«La société a pour objet :

L'acquisition, la vente, la location, la mise en place, l'entretien et la réparation de tout type d'appareils distributeurs d'aliments liquides (boissons hygiéniques et non alcoolisées) et aliments solides préemballés, la vente au détail et en gros desdits produits, de boissons alcoolisées, leur livraison, par terre ou mer, ainsi que tout ce qui concerne les divers produits et accessoires destinés à être utilisés pour lesdites machines».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 27 décembre 2010.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M<sup>e</sup> REY, le 11 janvier 2011.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 20 janvier 2011.

Monaco, le 21 janvier 2011.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—  
**«PublicisLive Monaco»**  
(SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)

—  
**DISSOLUTION ANTICIPÉE**  
—

I.- Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 30 septembre 2010, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée «PublicisLive Monaco»,

ayant son siège 26 bis, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, ont notamment :

a) Décidé la dissolution anticipée de la société et sa mise en liquidation amiable à compter du trente septembre deux mille dix et fixé le siège de la liquidation 7, rue de l'Industrie, au siège social de la S.A.M. ALLEANCE AUDIT.

b) Décidé de nommer en qualité de liquidateur, pour la durée de la liquidation, Monsieur Nicolas BOUVET, domicilié 34, rue Lazare Carnot à Clamart (Hauts de Seine), avec les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable, payer les créanciers et répartir le solde disponible, continuer les affaires en cours et en engager de nouvelles, pour les besoins de la liquidation exclusivement.

II.- L'original du procès-verbal de ladite assemblée du 30 septembre 2010, a été déposé, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 11 janvier 2011.

III.- Une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 11 janvier 2011 a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 20 janvier 2011.

Monaco, le 21 janvier 2011.

Signé : H. REY.

—  
**CESSION FONDS DE COMMERCE**  
—

*Première Insertion*  
—

Aux termes d'un acte de cession de fonds de commerce du 17 décembre 2010, enregistré aux Services Fiscaux de la Principauté de Monaco le 14 janvier 2011, la S.A.R.L. DECOBOIS, dont le siège social se situe sis allée Marescalchi à Cap d'Ail (06320), a cédé à la S.A.R.L. DECOBOIS MC, autorisée et en cours d'immatriculation, dont le siège social se situe 5, rue Biovès à Monaco, le fonds de commerce de travaux d'agencement et d'entretien, fourniture, pose et réparation, de tout ouvrage en menuiserie, ébénisterie et bois, exercée en Principauté de Monaco par l'établissement fixe de la S.A.R.L. DECOBOIS et tous les éléments y attachés.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège social de la S.A.R.L. DECOBOIS MC, 5, rue Biovès à Monaco (98000), dans les dix jours qui suivent la deuxième insertion.

Monaco, le 21 janvier 2011.

M<sup>e</sup> Thomas GIACCARDI & M<sup>e</sup> Arnaud ZABALDANO  
GZ Avocats  
6, boulevard Rainier III - Monaco

### CHANGEMENT DE REGIME MATRIMONIAL

Suivant jugement du 7 janvier 2011, le Tribunal de Première Instance a homologué avec toutes conséquences légales l'acte dressé par Maître AUREGLIA-CARUSO, Notaire à Monaco, le 13 juillet 2010, par lequel Madame Sabah MESSIRE, de nationalité française, née à Lyon (France) le 3 décembre 1964, sans profession et son époux Monsieur Salvatore, Charles SIRNA, de nationalité italienne, né le 15 mai 1961 à Monaco, Directeur général de banque, demeurant tous deux 39 bis, boulevard des Moulins ont adopté pour l'avenir le régime de la communauté universelle de biens, ainsi que la faculté leur en est accordée par les articles 1.250 et suivants du Code civil monégasque, aux lieu et place de la séparation de biens.

Le présent avis est inséré conformément à l'article 1.243 du Code civil.

Monaco, le 21 janvier 2011.

### FINAVEST MONACO S.A.M.

Société en liquidation  
Société Anonyme Monégasque  
au capital de 600.000 euros  
Siège de la Liquidation : c/o Cabinet Claude PALMERO  
Roc Fleuri - 1, rue du Ténau - MONACO

### CHANGEMENT DE LIQUIDATEUR

Par décision de l'assemblée générale du 29 septembre 2010, Monsieur Pierre-Louis CHARDIER a été nommé Liquidateur en remplacement de Messieurs Jérôme MACHEREL et Samuel GUEX.

Monaco, le 21 janvier 2011.

### S.A.R.L. COREBIC MONACO

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 20.000 euros  
Siège social : 1, avenue Henry Dunant - MONACO

### MODIFICATIONS STATUTAIRES

Aux termes d'un acte de cession de parts sociales en date du 20 décembre 2010, Monsieur Albert MICHAEL, a cédé la totalité des parts lui appartenant dans le capital social à Monsieur Ron SCHELLING.

Le capital social, toujours fixé à la somme de 30.000 euro, divisé en 100 parts sociales de 300 euro chacune de valeur nominale, est désormais détenu en totalité par Monsieur Ron SCHELLING.

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 20 décembre 2010, les associés ont pris acte de la démission de Monsieur Albert MICHAEL de ses fonctions de cogérant et ont modifié en conséquence l'article 10 des statuts relatif à l'administration de la société.

Il n'est apporté aucune autre modification au pacte social.

Un exemplaire desdits actes a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 18 janvier 2011.

Monaco, le 21 janvier 2011.

### S.A.R.L. PROMETHEE

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros  
Siège social : 17, avenue de l'Annonciade - MONACO

### MODIFICATION DES STATUTS

Aux termes de deux assemblées générales extraordinaires en date des 4 octobre 2010 et 25 octobre 2010, enregistrées respectivement à Monaco les 14 octobre 2010, F°/Bd 41 V, Case 9, et 4 novembre 2010, F°/Bd 52 V, Case 4, il a été pris acte de la démission de M. Patrick GUILHEM de ses fonctions de gérant et procédé à la nomination en remplacement de M<sup>lle</sup> Anna RASCETTI demeurant chez M. Lakhdar BOURAHLA, 3, avenue du Carnier, «Villa Germaine 3» à Beausoleil, pour une durée indéterminée et avec les pouvoirs prévus aux statuts sociaux.

L'article 10.1. 1° des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire desdits procès-verbaux des assemblées générales extraordinaires a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 7 janvier 2011.

Monaco, le 21 janvier 2011.

**ITAL PASSION**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 100.000 euros  
Siège social : «Villas del Sole», 47- 49, boulevard d'Italie  
MONACO

**NOMINATION D'UNE COGERANTE**

Aux termes du procès-verbal d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement en date du 14 juillet 2010, enregistré à Monaco le 16 septembre 2010, les associés de la Société à Responsabilité Limitée «ITAL PASSION» ont décidé de procéder à la nomination de Madame Maria BERRO en qualité de cogérante de la société.

Un exemplaire du procès-verbal précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 14 janvier 2011.

Monaco, le 21 janvier 2011.

**S.A.R.L. MONPAK**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 51.000 euros  
Siège social : 20, avenue de Fontvieille - MONACO

**NOMINATION D'UN COGERANT**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 3 novembre 2010, enregistrée à Monaco le 9 novembre 2010, F°/Bd 132R, case 2, il a été procédé à la nomination de M. Jan LANCLUS demeurant 4, quai Jean-Charles Rey, aux fonctions de cogérant avec les pouvoirs prévus aux statuts sociaux.

L'article 10 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 17 janvier 2011.

Monaco, le 21 janvier 2011.

**S.A.R.L. ART'COM MONACO**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros  
Siège social : Le Continental - Place des Moulins  
MONACO

**TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL**

Aux termes d'un acte sous seings privés en date du 6 décembre 2010, enregistré à Monaco le 6 janvier 2011, F°/Bd 89VR, case 2, il a été décidé le transfert du siège social au 4, rue du Rocher.

Un exemplaire de l'acte susmentionné a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 14 janvier 2011.

Monaco, le 21 janvier 2011.

**S.A.M. ALPHA INVESTMENT  
MANAGEMENT**

Société Anonyme Monégasque en liquidation  
au capital de 750.000 euros  
Siège de la liquidation : Cabinet PCM Avocats Pasquier-  
Ciulla & Marquet Associés, «L'Athos Palace»,  
2, rue de la Lùjerneta - MONACO

**CLOTURE DE LIQUIDATION**

Suivant assemblée générale extraordinaire en date du 20 décembre 2010, dûment enregistrée, les actionnaires de la société «ALPHA INVESTMENT MANAGEMENT SAM» ont approuvé les opérations et comptes de liquidation, donné quitus aux liquidateurs et constaté la clôture des opérations de liquidation à compter du 20 décembre 2010.

Un original de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 14 janvier 2011.

Monaco, le 21 janvier 2011.

**S.C.S. Fabrice POUILLAIN & Cie**

Société en Commandite Simple  
 au capital de 20.000 euros  
 Siège de la liquidation : 6, avenue des Papalins  
 MONACO

**CLOTURE DE LIQUIDATION**

Suivant assemblée générale extraordinaire en date du 18 novembre 2004, dûment enregistrée le 6 janvier 2011, les associés ont approuvé les opérations et comptes de liquidation arrêtés au 31 octobre 2004, donné quitus au liquidateur et constaté la clôture de la liquidation à compter du 31 octobre 2004.

Un exemplaire du procès-verbal précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 18 janvier 2011.

Monaco, le 21 janvier 2011.

**S.A.M. MONACO CERAM**

Société Anonyme Monégasque  
 au capital de 150.000 euros  
 Siège social : 4, boulevard Rainier III - MONACO

**DISSOLUTION ANTICIPEE**

Aux termes d'un acte sous seings privés en date du 1<sup>er</sup> septembre 2010, enregistré à Monaco le 13 janvier 2011, folio 168R, case 4, il a été décidé la dissolution anticipée de la société en date du 31 août 2010.

Monsieur Patrick GULLO a été désigné comme liquidateur.

L'adresse de liquidation a été fixée au siège social.

Un exemplaire de l'acte susmentionné a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 14 janvier 2011.

Monaco, le 21 janvier 2011.

**S.A.R.L. BLUE AND BEVERAGE**

Société à Responsabilité Limitée  
 au capital de 15.000 euros  
 Siège social : 6 bis, boulevard d'Italie - MONACO

**DISSOLUTION ANTICIPEE**

Aux termes d'un acte sous seings privés en date du 10 décembre 2010, enregistré à Monaco le 4 janvier 2011, folio 88Q, case 22, il a été décidé la dissolution anticipée de la société en date du 31 décembre 2010.

Monsieur Stefano JARACH a été désigné comme liquidateur.

L'adresse de liquidation a été fixée au siège social.

Un exemplaire de l'acte susmentionné a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 14 janvier 2011.

Monaco, le 21 janvier 2011.

**SOCIETE COMMERCIALE  
D'EXPORTATION ET  
DE TRANSACTIONS**

Société Anonyme Monégasque  
 au capital de 150.000 euros  
 Siège social : 28, boulevard Princesse Charlotte -  
 MONACO

**AVIS DE CONVOCATION**

Les associés de la Société Anonyme Monégasque «SCET» sont convoqués le 8 février 2011, à 10 heures, au siège social de la société en assemblée générale ordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la Société pendant l'exercice 2007 ;

- Rapports des Commissaires aux comptes ;

- Lecture du bilan au 31 décembre 2007 et du compte de pertes et profits de l'exercice 2007 ; approbation de ces comptes ;

- Quitus à donner aux Administrateurs et aux Commissaires aux comptes pour l'accomplissement de leur mandat ;

- Affectation du résultat ;

- Approbation des indemnités versées aux Administrateurs ;
- Ratification de la nomination d'un nouvel administrateur ;
- Approbation du montant des honoraires des Commissaires aux Comptes ;
- Renouvellement du mandat de l'un des Commissaires aux Comptes ;
- Nomination d'un nouveau Commissaire aux Comptes ;
- Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 pour l'exercice écoulé ;
- Autorisation générale aux Administrateurs de conclure des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 pour l'exercice en cours ;
- Questions diverses.

A l'issue de l'assemblée générale ordinaire, les associés sont convoqués en assemblée générale extraordinaire à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Continuation ou dissolution de la société malgré la perte de plus des trois quarts du capital social ;
- Pouvoirs.

*Le Conseil d'Administration.*

---

## ASSOCIATIONS

---

### RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UNE ASSOCIATION

---

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration datée du 13 janvier 2011 de l'association dénommée «ALEXANDRA» (Alternatives à l'Expérimentation Animale Dans la Recherche Appliquée).

Cette association, dont le siège social est situé à Monaco, «Résidence Herakleia», 2, boulevard du Jardin Exotique, par décision du Conseil d'Administration, a pour objet, en Principauté de Monaco et/ou à l'étranger, de :

- Promouvoir toutes méthodes scientifiques «durables» et notamment des méthodes alternatives à l'expérimentation animale utilisée dans la recherche industrielle et médicale, au bénéfice de la santé humaine ainsi que de la protection de l'environnement ;

- Procéder à des interventions destinées à influencer directement ou indirectement les processus d'élaboration, d'application ou d'interprétation de mesures législatives ou réglementaires, et plus généralement à influencer toute intervention ou décision des pouvoirs publics monégasques ;

- Soutenir par tous moyens et promouvoir la recherche et le développement («R&D») dans le domaine des méthodes alternatives, avec applicabilité industrielle, à l'expérimentation animale utilisée dans la recherche industrielle et médicale ;

- Organiser régulièrement des symposiums, rencontres, congrès, conférences et colloques internationaux en Principauté de Monaco dont les thèmes sont en rapport avec les buts de l'Association, afin de stimuler les échanges d'informations entre les leaders d'opinion, les chercheurs R&D dont les projets sont soutenus par l'Association et le grand public, ainsi que l'information et l'éducation des jeunes monégasques ;

- Promouvoir et stimuler les discussions, échanges d'idées, échanges d'information, recherches et débats pendant ces symposiums, rencontres, congrès, conférences et colloques internationaux, par tous moyens médiatiques ;

- Mener toutes actions en vue de permettre la création, par une entité tiers dûment autorisée à cet effet par le Gouvernement monégasque, d'un centre de recherche et développement monégasque 'non-for-profit' de renommée mondiale, consacré à la recherche et au développement des méthodes alternatives à l'expérimentation animale utilisée dans la recherche industrielle et médicale, et employant des techniques innovantes de la culture cellulaire et de la reconstruction des tissus humains qui mèneront au développement de nouveaux outils de recherche à forte valeur économique et commerciale (par valorisation externe).

---

### RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UNE ASSOCIATION

---

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration datée du 17 décembre 2010 de l'association dénommée «Organic Food & Lifestyle Academy».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, 12, boulevard Princesse Charlotte, par décision du Conseil d'Administration, a pour objet :

«Encourager et promouvoir la production, la diffusion et l'usage de produits issus de l'agriculture biologique en présentant l'héritage des traditions culturelles et culinaires de Méditerranée et d'ailleurs au moyen d'actions événementielles à Monaco et à l'international».

---

**RECEPISSE DE DECLARATION  
DE MODIFICATION DES STATUTS  
D'UNE ASSOCIATION**

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts datée du 9 décembre 2010 de l'association dénommée «Garden Club de Monaco».

Cette modification porte sur l'article 1<sup>er</sup> des statuts lesquels sont conformes à la loi régissant les associations.

**RECEPISSE DE DECLARATION  
DE MODIFICATION DES STATUTS  
D'UNE ASSOCIATION**

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts datée du 16 décembre 2010 de l'association dénommée «EPIDAURE».

Ces modifications portent sur l'article 2 des statuts relatif à l'objet social qui est étendu aux activités suivantes :

- théâtre-danse,
- organisation d'expositions d'œuvres d'art au cours desquelles il pourra être procédé à la vente desdites œuvres,
- acquisition d'œuvres d'art afin de soutenir et de promouvoir des artistes, qui pourront être revendus dans le cadre d'expositions organisées par l'association ou bien auprès de galeries d'art et de particuliers,

ainsi que sur les articles 1<sup>er</sup>, 17, 18 et 19 des statuts, lesquels sont conformes à la loi régissant les associations.

**LES ATELIERS DE L'ECRITURE**

Nouveau siège social : 2, impasse de la Fontaine - MONACO.

**EGLISE EVANGÉLIQUE DE CHRIST-LE-ROC**

Nouveau siège social : Villa Pasteur, 15, boulevard Charles III - MONACO.

**FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONEGASQUES**

*VALEUR LIQUIDATIVE*

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 14 janvier 2011
Azur Sécurité Part C	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	7.653,32 EUR
Azur Sécurité Part D	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	5.307,44 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	19.607,03 USD
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	280,42 EUR
Monaco Plus-Value	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	1.634,37 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	4.987,11 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.535,07 USD
Monaco Court Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	4.919,69 EUR
Capital Obligations Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	4.258,97 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.107,41 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.282,43 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.192,88 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.056,21 EUR
Monaction International	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	837,00 USD
CFM Court Terme Dollar	18.06.1999	B.P.G.M.	C.F.M.	1.332,97 USD
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.187,26 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.262,58 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 14 janvier 2011
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella	929,37 EUR
Capital Long Terme Parts P	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Banque Privée Monaco Martin Maurel Sella	1.181,38 EUR
Monaco Globe Spécialisation			Banque Privée Monaco	
Fonds à 3 compartiments :				
Compartiment Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	339,46 USD
Compartiment Monaco GF Bonds EURO	25.05.2005	C.M.G.	C.M.B.	1.118,57 EUR
Compartiment Monaco GF Bonds US DOLLAR	25.05.2005	C.M.G.	C.M.B.	1.189,60 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	11.284,19 EUR
CFM Actions Multigestion	10.03.2005	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.107,63 EUR
Monaco Trésorerie	03.08.2005	C.M.G.	C.M.B.	2.868,40 EUR
Monaco Court Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.557,43 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.004,17 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	661,83 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.326,84 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.136,64 EUR
Objectif Rendement 2014	07.04.2009	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion Edmond de Rothschild	1.083,26 EUR
Capital Long Terme Parts M	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	50.430,17 EUR
Capital Long Terme Parts I	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	505.928,74 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.057,91 EUR

  

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 13 janvier 2011
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	1.378,07 EUR
CFM Environnement Développement Durable	14.01.2003	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	1.353,81 EUR

  

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 18 janvier 2011
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.817,38 EUR
Fonds Paribas Monaco Obli Euro	17.12.2001	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	528,69 EUR

Le Gérant du Journal : Robert Colle

0411 B 07809

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE  
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

*imprimé sur papier 100% recyclé*

